PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU PALAIS-SUR-VIENNE

INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE SOUS-DESTINATION AUTORISÉE AU SEIN DE LA ZONE UG5

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LE PALAIS SUR VIENNE

Arrêté d'engagement de la modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme du Palais-sur-Vienne par le Président de Limoges Métropole le 13/12/2024
Approbation de la modification simplifiée n° 6 du Plan local d'urbanisme du Palais-sur-Vienne par le Conseil Communautaire le 17/12/2025

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION 3

1. CONTEXTE 3

1. Contexte 3
2. Objet de la modification simplifiée n°6 3

2. PROCÉDURE 3

1. Le choix de la modification simplifiée 3
2. La procédure de modification simplifiée 3

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS 7

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION 7

1. Éléments de contexte 7
2. Présentation de la zone UG5 et de sa réglementation 8
3. Description du projet et justifications 9

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES 11

1. Modification du règlement écrit 11

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS 15

1. Compatibilité du projet avec le PADD 15
2. Compatibilité du projet avec le SCoT 16
3. Compatibilité du projet avec le PLH 17

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 18

1. Occupation du sol et consommation d'espace 19
2. Milieux naturels 20
3. Continuités écologiques 26
4. Zones humides et réseau hydrographique 29
5. Espaces boisés classés 30
6. Paysage et patrimoine 31
7. Risques et nuisances 32
8. Gestion des eaux 34
9. Énergie 35

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 36

I. INTRODUCTION

1. CONTEXTE

1. Contexte

La commune du Palais-sur-Vienne comptait 5947 habitants en 2021 selon les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). C'est une commune largement urbanisée mais également composée d'espaces naturels importants. Elle est située dans la première couronne de l'agglomération de Limoges.

La révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvée par délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 18 décembre 2020.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU s'articule autour de cinq orientations de développement stratégiques :

- Orientation n°1 : Construire une commune attractive à l'échelle de l'agglomération de Limoges en s'appuyant sur les atouts du territoire ;
- Orientation n°2 : Concilier accueil d'une nouvelle population et maintien de la population actuelle en préservant le cadre de vie ;
- Orientation n°3 : Agir sur la qualité urbaine, préserver l'équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés ;
- Orientation n°4 : Mieux intégrer l'activité économique aux enjeux du territoire de demain ;
- Orientation n°5 : Respecter et consolider l'armature naturelle de la commune.

2. Objet de la modification simplifiée n°6

La modification simplifiée n°6 du PLU de la commune du Palais-sur-Vienne vise à autoriser une nouvelle sous-destination au sein de la zone UG5. Cette évolution a pour objectif de permettre au projet de camping souhaité sur le territoire de l'Agglomération de Limoges, prévu au sein de cette zone depuis l'approbation du PLU, de se développer en cohérence avec les ambitions portées par Limoges Métropole. Il permettra également de faciliter le projet de reprise de l'activité de pisciculture.

2. PROCÉDURE

1. Le choix de la modification simplifiée

Les procédures d'évolution des PLU sont encadrées par les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L.153-31 du code de l'urbanisme décrit les cas dans lesquels l'évolution du PLU est soumise à une révision. Ainsi, le PLU est révisé lorsque :

- les orientations du PADD sont modifiées ;
- un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière est réduit ;
- une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels est réduite ou lorsque l'évolution est de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- l'évolution prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser de plus de 6 ans qui n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent ;
- l'évolution porte sur la création d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le projet d'évolution n'entrant pas dans ce cadre, il n'est pas soumis à la procédure de révision.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet d'évolution n'est pas soumis à une révision en vertu de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le PLU est modifié lorsqu'il est décidé de modifier le règlement, les OAP ou le Programme d'orientation et d'action (POA). La procédure de modification peut être de droit commun ou s'effectuer selon une procédure simplifiée.

L'article L.153-41 du code de l'urbanisme énumère les cas dans lesquels la procédure est soumise à une modification de droit commun. Ainsi, le PLU est modifié selon une procédure de droit commun lorsque le projet de modification :

- majore de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminue les possibilités de construire;
- réduit une zone urbaine ou à urbaniser.

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

Le cas échéant, selon l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut revêtir une forme simplifiée dans les autres cas que ceux décrits précédemment.

Cette forme simplifiée se différencie de la procédure de modification de droit commun par le fait que la procédure n'est pas soumise à enquête publique mais seulement à une mise à disposition du public.

Le projet de modification n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, ce dernier est soumis à la procédure de modification simplifiée.

2. La procédure de modification simplifiée

Engagement de la procédure de modification simplifiée

L'article L.153-37 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI ou du maire qui établit le projet de modification.

Cette procédure a été engagée par arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 13 décembre 2024.

Examen au cas par cas

Les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur évolution, dans les conditions fixées à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, et notamment si la personne publique responsable estime, à l'occasion d'un examen au cas par cas, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, à l'issu d'un tel examen, la personne publique responsable peut décider, à l'appui d'un avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.
La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a été saisis dans ce cadre et a rendu un avis conforme. en date du 30 juillet 2025. Le Conseil communautaire a pris acte de cet avis conforme par délibération en date du 25 septembre 2025, par laquelle elle a décidé de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Notification du projet aux PPA

En vertu de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier a été transmis aux Personnes publiques associées (PPA) et notifié au maire de la commune du Palais-sur-Vienne.

Bilan des avis PPA

La Chambre d'Agriculture a indiqué que le projet n'appelait aucune observation de sa part.
La Chambre des métiers et de l'artisanat a émis un avis favorable au projet, en ce qu'il procédait d'une logique de développement de l'attractivité et de l'économie du territoire.
Le Département a émis des observations tenant au volet routier, touristique et environnemental et sur la préservation de la perméabilité des sols. D'une part, il souligne que des demandes d'autorisation de voirie et éventuellement de police de la circulation devront être transmises au Département préalablement au commencement des travaux. Il précise que la commune n'est concernée par aucun Espace naturel sensible (ENS), mais que 4 ZNIEFF sont situées dans un rayon proche du site concerné par le projet d'évolution de PLU. Il met en évidence que le projet de camping de la Sablière s'inscrit en cohérence avec la stratégie départementale de développement touristique adoptée par l'Assemblée départementale, notamment au regard des activités et de la qualité d'hébergement prévus. La modification n'a pas d'incidence sur la continuité et la praticabilité des chemins de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de la Haute-Vienne. Enfin, le Département insiste sur l'importance du maintien de la perméabilité des sols et la maîtrise de la consommation d'espace.
Le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL) a émis un avis favorable au projet, en indiquant qu'il s'inscrivait dans plusieurs orientations du SCoT, ainsi que dans l'avancement du projet de camping porté par la Communauté urbaine et figurant dans son projet de territoire.

La Direction départementale des territoires (DDT) a émis plusieurs observations.

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

Elle fait tout d'abord mention d'une erreur matérielle concernant le titre d'un des chapitres du document. Elle souligne ensuite que le projet d'évolution de PLU ne comprend pas de modification du règlement graphique, regrettant l'absence de mise en conformité du PLU avec les dispositions de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme.
De plus, elle met en relief la localisation des parcelles concernées par le projet au sein de périmètres de protection de captage rapprochées des eaux potables. Enfin, elle préconise de consulter l'Agence régionale de santé (ARS) sur la faisabilité du projet de camping, compte tenu des interdictions inhérentes aux périmètres de protection de captage qui interdisent la création d'activités commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions liquides non domestiques, ainsi que le camping ou le stationnement de campings cars.

La procédure a pour objet de faire évoluer la réglementation au sein d'une zone déjà constructible, et dont les effets de l'urbanisation ont été étudiés préalablement, à l'occasion de l'élaboration du PLU. Par ailleurs, le PPRI, désignant de fait les secteurs exposés au risque naturel inondation, est annexé au PLU. La possibilité de recenser au plan graphique de tels secteurs et d'en tirer une protection réglementaire pourra être examinée à l'occasion du PLUi.
Par ailleurs, à l'occasion de la réalisation du projet, la faisabilité de celui-ci à l'égard des réglementations existantes, de type arrêté préfectoral notamment, sera examinée par les porteurs de projet concernés.

Enfin, l'ARS rappelle que les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des captages d'eau potable devront être respectées, à savoir que l'avis d'un hydrogéologue devra être sollicité afin d'envisager le raccordement du camping aux installations du réseau public, si des dispositifs de traitement des eaux pluviales avant rejet en Vienne sont mis en place au niveau du parking. Elle émet un avis favorable au projet.
Les consultations nécessaires devront être effectuées par le porteur de projet. Les remarques précitées sont toutefois sans conséquence sur la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

À l'issue de la consultation des PPA, seule une erreur matérielle présente dans l'un des titres présent de la page 28 à la page 34 de la notice est modifiée: en lieu et place du titre «1. Désignation de nouveaux bâtiments pouvant changer de destination dans les zones A et N», il sera écrit, comme sur les pages précédentes «4. Évaluation des incidences sur l'environnement».

Mise à disposition du public

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1er octobre 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public lors des procédures de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs et les éventuels avis émis par les PPA ont été mis à disposition du public en mairie du Palais-sur-Vienne et au siège de Limoges Métropole accompagné d'un registre permettant au public de présenter ses observations pendant 1 mois.

Bilan de la mise à disposition

La mise à disposition du public s'est tenue en mairie du Palais-sur-Vienne et au siège de Limoges Métropole ainsi que sur les sites internet respectifs du 10/10/2025 au 12/11/2025 inclus.

Aucune participation du public n'a été relevée sur les registres et aucune observation n'a été réceptionnée sur les modalités de communications prévues.

Approbation

À l'issue de la mise à disposition, le président de Limoges Métropole ou son représentant en présente le bilan devant le conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Le rapport justificatif

Le présent document a pour objectif de présenter les modifications du PLU envisagées dans la présente procédure et de justifier ces dernières.

À l'issue de la procédure, ce document sera annexé au rapport de présentation initial du PLU afin d'actualiser les données du document.

I. INTRODUCTION

2. PROCÉDURE

Le schéma ci-dessous illustre le parcours administratif de la présente procédure de modification simplifiée.

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Arrêté de lancement du Président de Limoges Métropole de la modification simplifiée du PLan Local d'Urbanisme

↓

Elaboration du projet de modification - Etudes
Réalisation du dossier d'examen au cas par cas

Envoi du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour notification et avis

Envoi du dossier d'examen au cas par cas à la MRAe

↓

Publication et affichage des modalités de mise à disposition ⟷ **Publication d'un avis au public dans un journal Affichage en mairie et à Limoges Métropole = 8 jours avant le début de la mise à disposition**

↓

Mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée et des avis PPA pendant 1 mois, avec ouverture d'un registre en mairie et à Limoges Métropole

Prise en compte et modifications éventuelles du projet

↓

Délibération du Conseil Communautaire pour l'Approbation du bilan de la mise à disposition et de la modification simplifiée

- Porter à connaissance de la décision
- Transmission au Préfet et mesures de publicité
- Publication sur le Géoportail de l'urbanisme

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

1. Éléments de contexte

La procédure a pour objet d'intégrer une nouvelle sous-destination au sein de la zone UG5 du PLU. Le PLU du Palais-sur-Vienne comporte en effet, sept zones urbanisées:
- la zone UG1: secteur de centre-ville,
- la zone UG2: tissu urbain mixte à dominante de maisons individuelles,
- la zone UG3: secteurs à caractère architectural remarquable, incluant également un sous-secteur UG3c, correspondant à l'ancienne cité CGEP,
- la zone UG4: secteurs accueillant les équipements publics spécifiques,
- la zone UG5: secteurs de loisirs,
- la zone UE: zones urbaines à vocation industrielles, artisanales et commerciales, comportant un sous-secteur UEr, qui est une zone dédiée à la production d'énergies renouvelables.

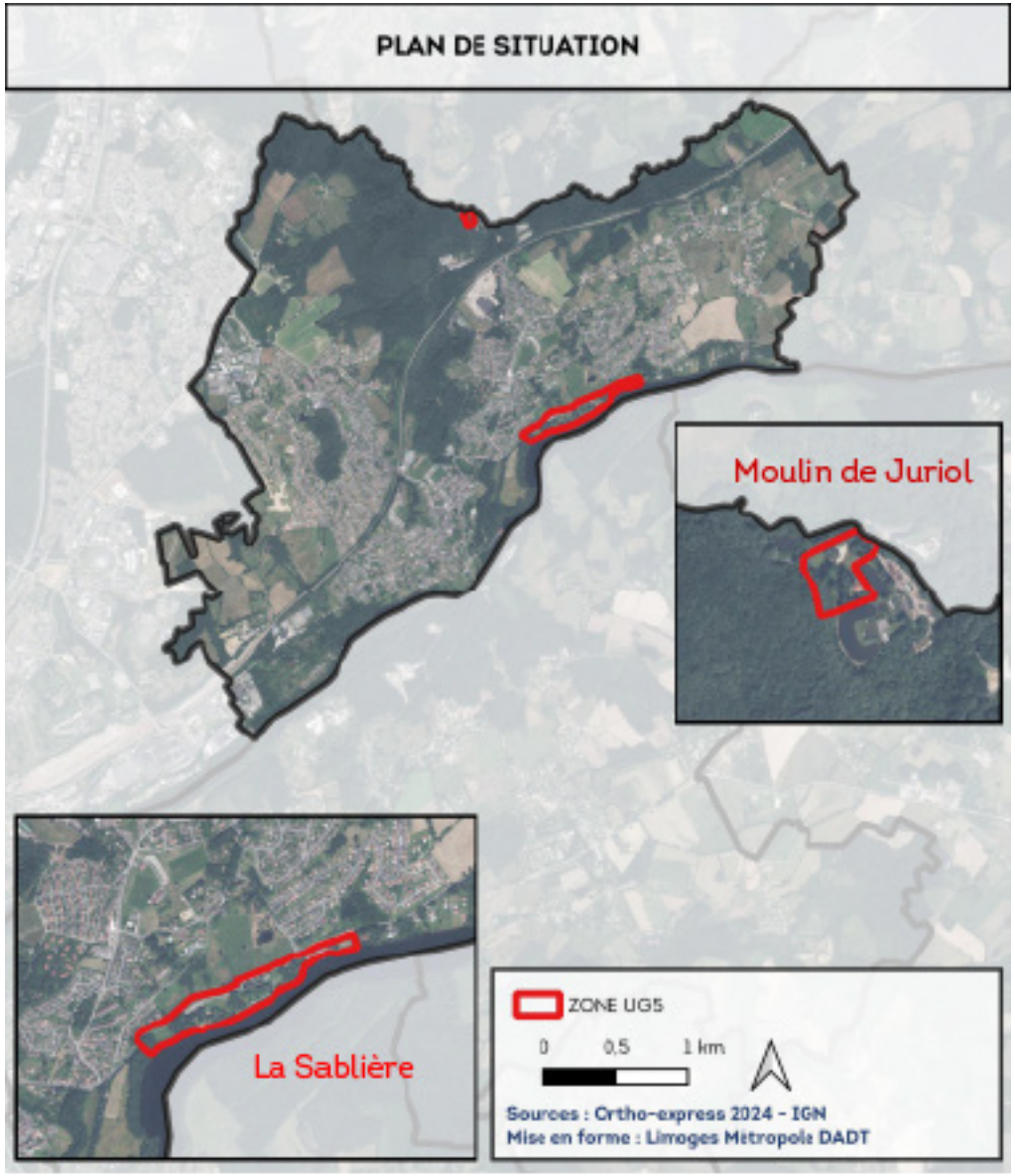
La zone UG5 est ainsi la seule zone urbaine dont la vocation est dédiée spécifiquement à l'accueil d'activités de loisirs.

Cette évolution doit ainsi permettre de modifier le tableau des destinations autorisées des zones UG, afin de renforcer la vocation de la zone, et non pour la modifier.

2. Présentation de la zone UG5 et de sa réglementation

Seuls deux secteurs sont identifiés au sein de cette zone: le Site de la Sablière, identifié pour l'accueil d'un camping voué à desservir le territoire intercommunal, et le Moulin de Juriol, qui héberge une activité de pisciculture. Le rapport de présentation (p.312) précise que ces deux secteurs représentent une surface totale de 8.5 hectares, dont 7.8 uniquement pour le site de futur camping.

L'article L.151-9 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. C'est ainsi que la commune a déterminé les destinations et sous-destinations autorisées au sein de la zone UG5. Sont ainsi autorisés:
- la destination habitation (logement et hébergement),
-la destination commerce et activités de services, mais seulement les sous-



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

destinations de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique,
- la destination des équipements d'intérêt collectif et services publics, parmi lesquelles seules les sous-destinations suivantes sont autorisées: locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilée, les équipements sportifs,salle d'art et de spectacle ainsi que les autres équipements recevant du public.
Sont par ailleurs autorisés sous conditions, les logements dès lors qu'ils sont destinés au logement des personnes dont la présence sur place est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des services et installations.

Ainsi les destinations liées à l'activité agricole ou forestière ou aux autres activités du secondaire et du tertiaire sont interdites au sein de cette zone.

Les destinations autorisées ont vocation à permettre la réalisation de projet en lien avec l'activité de loisirs.

Les règles ayant trait aux caractéristiques architecturales et paysagères sont peu prescriptives. Ainsi, au sein des règles morphologiques seule l'emprise bâtie des habitations existantes est limitée à 50m² d'emprise au sol. La hauteur quant à elle doit être appréciée en fonction du contexte naturel.
Le règlement spécifie par ailleurs dans l'article 2.2.2. Terrains et Volumes, que l'implantation des constructions et installations devra ainsi s'appuyer sur les composantes du site préexistant en tenant compte notamment de l'implantation des constructions avoisinantes, de la topographie, des masses végétales qui participent à la qualité des paysages.

Le règlement est ainsi rédigé de manière à permettre l'implantation de projets, en ne prévoyant pas de contraintes règlementaires strictes quant à l'implantation des constructions. Cependant, il appréhende avec une grande précision les sous -destinations envisagées au sein de la zone.

Comme évoqué, le règlement de la zone UG5 ne permet pas à une activité artisanale ou à du commerce de détail de s'installer au sein du secteur. Réinsérer davatange de souplesse à cet égard s'avère nécessaire à l'implantation de l'activité de camping. Comme évoqué, cette évolution réglementaire sera également salutaire pour faciliter la reprise de l'activité de pisciculture;

SOUS-DESTINATIONS	AUTORISÉE/ INTERDITE
Artisanat et commerce de détails	✗
Restauration	✓
Commerce de gros	✗
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓
Hébergement hôtelier et touristique	✓
Cinéma	✗

Tableau: Sous-destinations autorisées au sein de la destination commerce et activités de services de la zone UG5

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

3. Description du projet et justifications

3.1.Une évolution réglementaire rendue nécessaire par le projet de camping à vocation intercommunale

Par délibération du conseil communautaire prise en date du 26 septembre 2024, Limoges Métropole a approuvé le transfert de la compétence «hôtellerie de plein air en bord de rivière de la commune du Palais-sur-Vienne, vers Limoges Métropole. La commune a également approuvé ce transfert, par une délibération du conseil municipal datant du 3 octobre 2024. La procédure de transfert s'est ensuite poursuivie dans le respect de l'article L.5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces délibérations mettaient en exergue l'absence d'une offre d'hébergement de plein air suffisante sur le territoire de l'agglomération de Limoges. En effet, depuis la fermeture du camping situé à Limoges au bord du lac d'Uzurat en 2018, le territoire de Limoges Métropole fait face à un déficit en termes d'hôtellerie de plein air au regard des attentes actuelles des clientèles cibles. L'étude d'opportunité conduite entre 2022 et 2023 par un cabinet extérieur, spécialisé en développement touristique, a montré l'existence d'une offre de camping peu développée sur le territoire, avec un seul camping classé, moins de 100 emplacements au total et une grande majorité d'emplacements nus et non équipés en hébergements légers. À partir d'une grille de critères établis et des investigations de représentants de Limoges Métropole, cinq sites ont été pressentis pour la création d'un camping sur le territoire. À l'issue de l'étude, le site de la Sablière au Palais-sur-Vienne a été identifié comme le plus pertinent pour accueillir un projet de camping.

Actuellement, le site de la Sablière accueille une base de loisirs dont la construction remonte à 1972. Il s'ouvre sur un bassin d'une longueur de 3.8 km formé par le barrage de la Mûle sur la Vienne.
Structure municipale gérée en régie, cette base de loisirs offre divers équipements destinés à accueillir des activités nautiques: des locaux permettant d'accueillir le public (salle mixte, vestiaires, local d'accueil...) et d'autres permettant de stocker le matériel (local de rangement du matériel de tirs à l'arc, de spéléologie, d'orpaillage, matériel de camping, locaux dédiés à l'aviron, à l'aviron scolaire, au canoë et au kayak, garage à bâteau de course ...).
Le site de la Sablière présente ainsi un cadre propice à l'activité touristique.

Les études menées proposent de créer un concept de camping de qualité, classé 3 voire 4 étoiles ciblant les séjours pour les couples ou les familles ou encore les déplacements d'affaires. Pourraient être créés jusqu'à 120 emplacements au maximum, en cohérence avec les attentes des opérateurs privés et les seuils de rentabilité économique dans le secteur du camping. Parmi les équipements et services qui pourraient être proposés, figurent: un espace aqualudique, un solarium collectif, des équipements de bien-être individuel, une épicerie, une salle commune et d'animation, une aire de jeux pour enfants, un espace sanitaire, un espace de restauration ou de snaking, lequel serait également ouvert aux personnes extérieures au camping.

Le projet de camping présente ainsi une ampleur indéniable, tenant à sa dimension, eu égard aux infrastructures attendues, mais également de son caractère intercommunal, qui s'inscrit dans le cadre du projet de territoire de Limoges Métropole. Dans ces conditions, et dans la mesure où la réalisation du camping ne pourrait pas attendre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), prescrit par délibération du conseil communautaire du 23 juin 2023, il apparait nécessaire de procéder à l'évolution du règlement écrit de la zone UG5 afin de permettre l'implantation d'une activité de commerce, de type épicerie, au sein du camping.



Photographie:
Base de loisirs de la Sablière

Source: lepalaissurvienne.fr, 2025

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

1. MOTIFS DE LA MODIFICATION

3.2. Des incidences bénéfiques de l'évolution du PLU sur le secteur du Moulin de Juriol

Comme évoqué plus tôt dans la notice, la zone UG5 ne comporte pas seulement le secteur envisagé pour l'activité de camping, mais également l'emplacement du Moulin de Juriol, situé au nord de la commune, et abritant une activité de pêche. Le rapport de présentation du PLU précise en p.312, que ce site a été identifié au sein de la zone UG5 afin qu'il soit assuré que le propriétaire de l'activité de pêche puisse mener à bien ses projets. Ce site regroupait alors deux activités complémentaires: une activité de pisciculture, localisée en zone agricole (en jaune sur la photo ci-contre), ainsi qu'une activité de loisirs autour de la pêche (en orange).

Compte tenu des activités envisagées sur le lieu, l'ouverture de la sous-destination «artisanat et commerces de détails» permettrait à l'exploitant des activités de pêche et de pisciculture de développer son projet. Cette activité est en effet en cours de reprise compte tenu de la retraite prochaine de son exploitant actuel. Ouvrir la possibilité d'inclure une activité artisanale ou de vente au détail sur le site pourrait permettre à l'exploitant futur de compléter son offre et contribuer à la pérennité d'une activité économique menacée. En effet, compte tenu des difficultés de reprise de l'activité, il est à craindre qu'une friche ne soit créée sur le secteur. Permettre la diversification de l'activité sur place peut contribuer à modérer le risque que le site ne soit délaissé.

3.3. Une autorisation conditionnée de la nouvelle sous-destination

Compte tenu de la vocation de la zone UG5, il importe de s'assurer que seules les activités en lien avec le loisirs puissent être autorisées, dans l'un ou l'autre des secteurs. En effet, ces derniers, malgré leur caractère de zone urbaine, sont situés à distance des secteurs urbanisés, jouxtant des zones agricoles ou naturelles. Si les sites sont délimités de façon à limiter l'impact sur ces lieux à préserver, il convient de s'assurer que les activités qui puissent s'implanter soient strictement limitées à la vocation admise au moment de l'approbation du PLU. En effet, une analyse des incidences du document sur l'environnement avait été réalisée, portant ainsi notamment sur les incidences du classement des secteurs du Moulin de Juriol et de la Sablière en UG5.

Aussi, une règle sera ajoutée afin de soumettre à condition particulière l'implantation des activités artisanales et de commerce de détails. Cette règle sera présentée ci-après.



Extrait du rapport de présentation du PLU, Explication des choix retenus et articulation avec les autres documents, p.317

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

1. Modification du règlement écrit

Le règlement écrit de la zone U, est modifié, afin d'intégrer au sein de l'article 1.1. l'autorisation d'une nouvelle sous-destination au sein de la destination commerce et activités de service.
Ainsi, le tableau présent au sein de cet article se trouve modifié afin que «l'artisanat et le commerce de détails» soient autorisés au sein de la zone UG5.

Compte tenu de la vocation de la zone UG5, une mention est ajoutée au sein de l'article 1.2. du PLU afin de conditionner l'accueil des activités entrant au sein de cette sous-destination à la correspondance avec la vocation de loisirs de la zone.

Ces évolutions sont lisibles au sein des projections présentées ci-contre, Figurent ainsi la rédaction actuelle, puis future du réglement écrit.

ZONE URBAINE GENERALE

La zone urbaine générale (UG) concerne l'ensemble du territoire urbanisé. Elle a vocation à répondre aux besoins de la commune en termes de constructions nouvelles, de changements de destination et de densification des parcelles déjà bâties.

La zone urbaine générale comprend les secteurs spécifiques suivant :

- *UG1 : secteur de **centre-ville** (projet de restructuration du centre-ville afin de le reconnecter à la Vienne et le rendre plus attractif)*
- *UG2 : **tissus urbain mixte** à dominante de maisons individuelles (permettre la densification des secteurs déjà bâtis sans renier la qualité du cadre de vie)*
- *UG3 : **secteur à caractère patrimonial**. Il permet la réhabilitation et la restauration des constructions existantes. Les secteurs concernés sont : Juriol, la cité CGEP, Puy Neige et le Bournazeau. Un sous-secteur UG3c concerne l'ancienne cité ouvrière de la CGEP. Des règles architecturales précises sont définies sur ce secteur.*
- *UG4 : les **équipements publics spécifiques** (EHPAD, cimetière, ateliers municipaux, gens du voyage, l'ensemble des équipements sportifs : gymnase, stades, tennis, etc.)*
- *UG5 : **secteur de loisirs** (le site de la Sablière et de la base nautique ainsi que le site de pêche)*

Extrait du rapport de présentation – non réglementaire

1. FONCTIONS URBAINES

Le présent chapitre permet de connaître les occupations et utilisations autorisées dans la zone et les conditions qui s'y rattachent.

1.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

		UG1	UG2	UG3	UG3c	UG4	UG5
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X	X	X	X	X	X
	Exploitations forestières	X	X	X	X	X	X
Habitation	Logement						
	Hébergement			X	X		
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail				X		X
	Restauration		X		X	X	
	Commerce de gros	X	X	X	X	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle				X		
	Hébergement hôtelier et touristique				X	X	
	Cinéma	X	X	X	X	X	X

		UG1	UG2	UG3	UG3c	UG4	UG5
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations			X	X		X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées						
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X	X		X
	Equipements sportifs	X	X	X	X		
	Salle d'art et de spectacle				X	X	
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôts			X	X	X	X
	Industries			X	X	X	X
	Bureaux						X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X

Note de compréhension du tableau : les croix correspondent aux occupations et utilisations dusol interdites.

1.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous conditions :

- **en sous-secteurs UG1, UG2 :**
  - les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration sous réserve qu'elles soient liées à l'activité urbaine et qu'elles ne génèrent pas de nuisances graves pour le voisinage.
  - l'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes à condition qu'il n'en résulte aucune aggravation des dangers et nuisances.
  - les piscines
- **en sous-secteur UG1 :**
  - une seule construction annexe, hors piscine, à l'habitation par logement à la date d'approbation du présent PLU.
- **en sous-secteurs UG3 et UG3c :**
  - Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration sous réserve qu'elles soient liées à l'activité urbaine et qu'elles ne génèrent pas de nuisances graves pour le voisinage.
  - L'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes à condition qu'il n'en résulte aucune aggravation des dangers et nuisances.
  - L'aménagement et le changement de destination pour la réhabilitation des constructions existantes.
  - L'extension des constructions d'habitation principale.

Articles 1.1 et 1.2 du règlement écrit de la zone UG en vigueur

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

o Une seule construction annexe, hors piscine, à l'habitation par logement à la date d'approbation du PLU.

o La construction de piscine est autorisée.

- **en sous-secteurs UG4 et UG5 :**

o les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence sur place est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des services et installations.

- en sous-secteur UG5 :

o les constructions répondant à la sous-destination artisanat et commerce de détails, sous réserve qu'elles répondent à la vocation du secteur de loisirs.

2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

2.1. REGLES MORPHOLOGIQUES

	UG1	UG2	UG3 - UG3c	UG4	UG5
Recul	A l'alignement ou entre 0 et 3m sur 50% de la façade	Entre 3 et 6m sur au moins 50% de la façade.	Dans le cas d'une extension, dans le prolongement du bâti existant sans être dans la marge de recul	NR	NR
Retrait	En limite ou en recul de d'une distance de 1,90m minimum	En limite ou en recul de d'une distance de 1,90m minimum	En limite ou en recul de d'une distance de 1,90m minimum	NR	NR
Emprise bâtie des constructions	≤35m² (annexes)	≤35m² (annexes)	35m² (annexes) ≤40m² (extensions)	≤50m² (habitations)	≤50m² (habitations)
Espace en pleine terre	NR	30%	40%	NR	NR
Coefficient biotope (bande de recul)	0.5	0.5	NR	NR	NR
Hauteur	≤ 18m	≤12m	≤4m sauf dans la marge de recul ≤3m (annexes)	NR	Adaptation au contexte naturel

NR- non réglementé

Articles 1.1 et 1.2 du règlement écrit de la zone UG en vigueur

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

ZONE URBAINE GENERALE

La zone urbaine générale (UG) concerne l'ensemble du territoire urbanisé. Elle a vocation à répondre aux besoins de la commune en termes de constructions nouvelles, de changements de destination et de densification des parcelles déjà bâties.

La zone urbaine générale comprend les secteurs spécifiques suivant :

- *UG1 : secteur de **centre-ville** (projet de restructuration du centre-ville afin de le reconnecter à la Vienne et le rendre plus attractif)*
- *UG2 : **tissus urbain mixte** à dominante de maisons individuelles (permettre la densification des secteurs déjà bâtis sans renier la qualité du cadre de vie)*
- *UG3 : **secteur à caractère patrimonial**. Il permet la réhabilitation et la restauration des constructions existantes. Les secteurs concernés sont : Juriol, la cité CGEP, Puy Neige et le Bournazeau. Un sous-secteur UG3c concerne l'ancienne cité ouvrière de la CGEP. Des règles architecturales précises sont définies sur ce secteur.*
- *UG4 : les **équipements publics spécifiques** (EHPAD, cimetière, ateliers municipaux, gens du voyage, l'ensemble des équipements sportifs : gymnase, stades, tennis, etc.)*
- *UG5 : **secteur de loisirs** (le site de la Sablière et de la base nautique ainsi que le site de pêche)*

Extrait du rapport de présentation – non réglementaire

1. FONCTIONS URBAINES

Le présent chapitre permet de connaître les occupations et utilisations autorisées dans la zone et les conditions qui s'y rattachent.

1.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

		UG1	UG2	UG3	UG3c	UG4	UG5
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X	X	X	X	X	X
	Exploitations forestières	X	X	X	X	X	X
Habitation	Logement						
	Hébergement			X	X		
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail				X		
	Restauration		X		X	X	
	Commerce de gros	X	X	X	X	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle				X		
	Hébergement hôtelier et touristique				X	X	
	Cinéma	X	X	X	X	X	X

		UG1	UG2	UG3	UG3c	UG4	UG5
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations			X	X		X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées						
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X	X		X
	Equipements sportifs	X	X	X	X		
	Salle d'art et de spectacle				X	X	
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôts			X	X	X	X
	Industries			X	X	X	X
	Bureaux						X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X

Note de compréhension du tableau : les croix correspondent aux occupations et utilisations du sol interdites.

1.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous conditions :

- **en sous-secteurs UG1, UG2 :**
  - o les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration sous réserve qu'elles soient liées à l'activité urbaine et qu'elles ne génèrent pas de nuisances graves pour le voisinage.
  - o l'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes à condition qu'il n'en résulte aucune aggravation des dangers et nuisances.
  - o les piscines
- **en sous-secteur UG1 :**
  - o une seule construction annexe, hors piscine, à l'habitation par logement à la date d'approbation du présent PLU.
- **en sous-secteurs UG3 et UG3c :**
  - o Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration sous réserve qu'elles soient liées à l'activité urbaine et qu'elles ne génèrent pas de nuisances graves pour le voisinage.
  - o L'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes à condition qu'il n'en résulte aucune aggravation des dangers et nuisances.
  - o L'aménagement et le changement de destination pour la réhabilitation des constructions existantes.
  - o L'extension des constructions d'habitation principale.

Article 1.1 et 1.2. du règlement écrit de la zone UG modifié

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES

- Une seule construction annexe, hors piscine, à l'habitation par logement à la date d'approbation du PLU.
- La construction de piscine est autorisée.

- **en sous-secteurs UG4 et UG5 :**
  - les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence sur place est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des services et installations.
- **en sous-secteur UG5 :**
  - les constructions répondant à la sous-destination artisanat et commerce de détails, sous réserve qu'elles répondent à la vocation du secteur de loisirs.

2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

2.1. REGLES MORPHOLOGIQUES

	UG1	UG2	UG3 - UG3c	UG4	UG5
Recul	A l'alignement ou entre 0 et 3m sur 50% de la façade	Entre 3 et 6m sur au moins 50% de la façade.	Dans le cas d'une extension, dans le prolongement du bâti existant sans être dans la marge de recul	NR	NR
Retrait	En limite ou en recul de d'une distance de 1,90m minimum	En limite ou en recul de d'une distance de 1,90m minimum	En limite ou en recul de d'une distance de 1,90m minimum	NR	NR
Emprise bâtie des constructions	≤35m² (annexes)	≤35m² (annexes)	35m² (annexes) ≤40m² (extensions)	≤50m² (habitations)	≤50m² (habitations)
Espace en pleine terre	NR	30%	40%	NR	NR
Coefficient biotope (bande de recul)	0.5	0.5	NR	NR	NR
Hauteur	≤ 18m	≤12m	≤4m sauf dans la marge de recul ≤3m (annexes)	NR	Adaptation au contexte naturel

NR- non réglementé

Article 1.1 et 1.2. du règlement écrit de la zone UG modifié

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

3. Compatibilité avec le PADD et les documents supérieurs

Le PLU de la commune du Palais-sur-Vienne e doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Limoges. Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et forme ainsi un document pivot : on parle de SCoT intégrateur. Cela permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. Il doit également s'inscrire en compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU).
Par ailleurs, une procédure de modification de PLU ne peut s'opérer que dans le respect du PADD.

L'analyse de la compatibilité au PADD et aux documents supérieurs sera étudiée ci-après.

3.1. Compatibilité du projet avec le PADD

Le PADD définit le projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune et fixe les grandes orientations qui conditionnent les autres éléments du PLU. Ainsi, les règlements écrit et graphique ainsi que les Orientations d'aménagement et programmation (OAP) doivent être compatibles avec le PADD.

Plusieurs orientations mettent en avant la volonté de développer le site de la Sablière. Plutôt évoqué en tant que site destiné à l'accueil d'activités de loisirs, de type sport de nature, il émerge au sein de cette modification un projet de camping intercommunal voué à accueillir diverses activités, de camping, comme de loisirs. La modification ayant pour objet de permettre de lever les freins éventuels au développement de ce projet, elle s'inscrit dans l'axe des orientations présentes au sein du PADD.
La modification a également pour vertu de conforter la vocation de loisirs en lien avec la nature sur la zone, choisie spécifiquement en raison du milieu naturel (plage de la Sablière).

L'orientation n°2 du PADD («Concilier accueil d'une nouvelle population et maintien de la population actuelle en préservant le cadre de vie»), centrée sur le logement, n'est pas impactée par la présente modification, laquelle a vocation à faire évouer les règles d'une zone destiné à l'accueil d'activités de loisirs.

D'une manière générale, le projet n'est pas contradictoire avec les orientations et objectifs du PADD ou permet au contrairede décliner les orientations du PADD.

ORIENTATION 1 : CONSTRUIRE UNE COMMUNE ATTRACTIVE À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE LIMOGES EN S'APPUYANT SUR LES ATOURTS DU TERRITOIRE

2/ Développer le site de la Sablière, seule plage au sein de l'agglomération.

La commune du Palais-sur-Vienne bénéficie sur son territoire de la présence d'un site de loisirs remarquable baigné par la Vienne dont le cours d'eau s'adoucit à l'approche du barrage du Pas de la Mule. La Sablière est le seul site naturel de baignade de toute l'agglomération de Limoges. Des études récentes ont démontré la possibilité d'envisager sa ré-ouverture prochaine. La commune, avec l'appui de Limoges Métropole,souhaite donc dynamiser l'ensemble, site de la Sablière et bords de Vienne au sens large, en proposant des offres de loisirs variées et en participant à la création d'une station sports nature d'agglomération

ORIENTATION 3 : AGIR SUR LA QUALITÉ URBAINE PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE ENTRE ESPACES NATURELS ET ESPACES URBANISÉS

4/ S'appuyer sur les atouts du milieu naturel pour construire les projets d'aménagement et non l'inverse.

ORIENTATION 4 : MIEUX INTÉGRER L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE AUX ENJEUX DU TERRITOIRE DE DEMAIN

5/Conforter le développement du secteur de la Sablière en station de sports de nature

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

3.2. Compatibilité du projet avec le SCoT

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Limoges est un outil de planification réalisé par le Syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL) à l'échelle des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des communautés de communes Elan Limousin Avenir Nature, de Noblat et Val de Vienne et de la communauté urbaine Limoges Métropole.
Le SCoT définit des orientations de développement et d'aménagement du territoire qui s'imposent aux PLU dans un rapport de compatibilité.
La notion de compatibilité s'apprécie selon une approche globale de «non contrariété». Ainsi, les documents sont considérés compatibles :

- s'ils ne sont pas contraires aux orientations et objectifs du SCoT ;
- s'ils contribuent, même partiellement, à sa réalisation ;
- s'ils permettent de mettre en œuvre les objectifs de l'armature territoriale établie par le SCoT ;
- s'ils ne font pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT.

Le SCoT est composé d'un rapport de présentation, d'un PADD et d'un Document d'orientation et d'objectif (DOO), lequel constitue la déclinaison du PADD en orientations opposables pour les PLU des EPCI membres.

L'orientation 28 du DOO du SCoT est ciblé sur le développement des sports et loisirs sur le territoire de l'Agglomération de Limoges. La procédure s'inscrit dans ce cadre puisqu'elle a vocation à faciliter l'installation d'un camping voué à desservir le territoire de Limoges Métropole, et par extentions, l'Agglomération de Limoges.

Le projet s'inscrit au sein d'une orientation du SCoT et n'est, d'un point de vue général, pas contradictoire avec ce dernier.

Orientation extraite du DOO du SCoT :

Orientation 28 : Développer les sports et loisirs de pleine nature pour favoriser l'essor du tourisme vert en : - favorisant la continuité des sentiers entre les communes, - pérennisant les itinéraires de randonnée via leur inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), - aménageant et structurant l'offre d'activités : aménager les espaces de stationnement nécessaires à la fréquentation des itinéraires de randonnée (pédestre, cyclable, équestre) et des services connexes attractifs (aires de repos et de pique-nique, panneaux explicatifs, signalétique, points d'eau,...), - constituant une continuité piétonne et cyclable le long de la vallée de la Vienne, - **en facilitant, dans les documents d'urbanisme locaux, les aménagements dédiés à la pratique des sports nautiques**, - reliant le vélodrome de Bonnac-la-Côte au pôle urbain par l'aménagement d'itinéraires cyclables, - garantissant la mise en oeuvre du Schéma National des Véloroutes (SNV) et ses déclinaisons régionale et départementale en inscrivant a minima les itinéraires V56 (St Léonard de Noblat <>Périgueux) et V93 (Royères de Vassivière <> St Junien) dans les documents d'urbanisme des communes traversées et Urbains (PDU) et dans le Schéma Directeur Intercommunal des Aménagements Cyclables (SDIAC) de Limoges Métropole.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

3.3. Compatibilité du projet avec le PLH

Le Programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui englobe l'intégralité de la politique locale de l'Habitat. Obligatoire pour les Communautés urbaines, il est élaboré par l'EPCI pour une période de 6 ans. Il regroupe tous les acteurs impliqués dans les domaines de l'habitat et du cadre de vie.
Par délibération en date du 22 novembre 2024, le conseil communautaire de Limoges Métropole a engagé une démarche de révision du PLH. Dans l'attente, l'application du PLH 2019-2025 a été prolongée jusqu'au 10 septembre 2026.
Concrètement, les enjeux du PLH de Limoges Métropole sont :
- maîtriser le développement de la construction neuve, et limiter l'étalement urbain ;
- reconquérir le parc existant, lutter contre la vacance et la déqualification des centres-villes / centres-bourgs ;
- diversifier l'offre d'habitat, en particulier pour répondre aux besoins d'accueil des jeunes ménages, des familles et des seniors sur la ville centre : Limoges ;
- offrir un accès au logement à l'ensemble de la population, notamment aux plus démunis ;
- assurer une mixité sociale prenant appui sur la solidarité de notre territoire.

La procédure n'ayant aucun impact sur des zones dédiées au logement, et ayant pour effet de consolider l'activité touristique sur le terrioire, il se trouve sans incidence sur le PLH.

3.4. Compatibilité du projet avec le PDU

Le Plan de déplacements urbains (PDU) est un outil de planification établi sur 10 ans. Ce document de programmation impose une coordination entre tous les acteurs concernés, afin d'élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire, de déplacements et de mobilités sur l'ensemble du territoire de Limoges Métropole.
Les enjeux de ce PDU sont de favoriser la transition modale, la cohésion territoriale ainsi que l'environnement et la santé. Ainsi, la communauté urbaine a fixé des objectifs et des actions précis afin de rendre le territoire plus facile à vivre pour les habitants et d'améliorer la qualité de l'environnement. D'ici 2030, la communauté urbaine projette les changements suivants pour la mobilité :
- déplacements à pied : de 26% à 29% ;
- transports en commun : de 10% à 13% ;
- vélo : de 0,80% à 4% ;
- voiture (conducteur) : de 49% à 40%.

Compte tenu de sa nature, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le PDU.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Occupation du sol et consommation d'espace

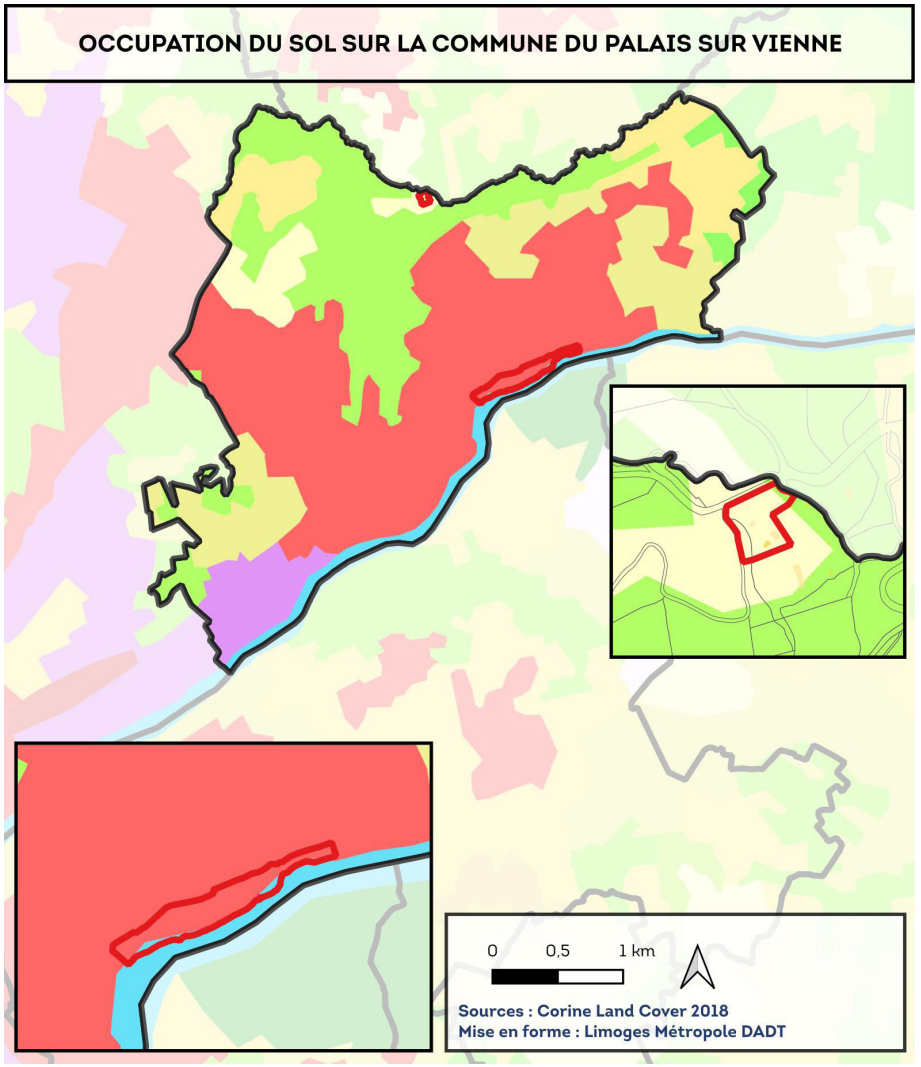
La commune du Palais-sur-Vienne se caractérise par une tâche urbaine étendue. Sa limite sud est marquée par la Vienne.

Des zones économiques viennent s'accoler au tissu urbain diffus au sud de la commune.

Le reste du territoire se partage entre des espaces agricoles et des boisements. Les zones agricoles sont réparties sur l'ensemble du territoire communal. Les boisements, quant à eux sont principalement situés au nord de la commune.

Parmi les deux secteurs concernés par le projet d'évolution de PLU, le Moulin de Juriol est référencé comme terre arable hors périmètre d'irrigation. Il se situe à l'extrémité nord de la commune, dominée par des forêts, des zones d'exploitation des cultures ou encore des prairies.
Le second secteur s'inscrit au sein du tissu urbain discontinu. Les parcelles concernées présentes au sud de la commune, sont rattachées à la tâche urbaine plutôt étendu sur la commune.

La consommation d'espace supplémentaire est nulle. En effet, la modification n'engendre pas de changements de zonage. La sous-destination nouvellement autorisée n'a pas pour effet d'engendrer de consommation d'espace supplémentaire, permettant simplement de diversifier les activités susceptibles de s'implanter dans la zone.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

2. Milieux naturels

Les sites NATURA 2000 : éléments de contexte

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen, destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats, de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Concrètement, cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » adoptées par l'Union Européenne (l'une en 1979, l'autre en 1992) pour donner aux États membres un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des milieux naturels.

La commune du Palais-sur-Vienne ne possède aucun site NATURA 2000 sur son territoire. Néanmoins, il est nécessaire d'étudier de façon plus globale les sites situés aux alentours du secteur de projet pouvant être influencés par ce dernier.

Les ZNIEFF : éléments de contexte

L'inventaire ZNIEFF constitue une base de connaissances permanentes des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables. Elle est un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel. La présence d'une ZNIEFF est un des éléments qui atteste de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : «espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.»
- les ZNIEFF de type II : «espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riche les milieux alentours.»

Définition de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Ces zones sont sensibles aux transformations. Il faut veiller à ce que les documents d'aménagement assurent leur pérennité comme il est disposé dans les lois suivantes :

-art 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
-art 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement ;
-art 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

La commune du Palais-sur-Vienne ne possède aucune ZNIEFF sur son territoire. Néanmoins, il est nécessaire d'étudier de façon plus globale les sites situés aux alentours du secteur de projet pouvant être influencés par ce dernier.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sites NATURA 2000 : étude des incidences potentielles

Parmi les sites Natura 2000 environnant la commune du Palais-sur-Vienne, un seul est situé à moins de 10 km des secteurs concernés par l'évolution du PLU du Palais-sur-Vienne (zone tampon présentée en orange ci-contre).

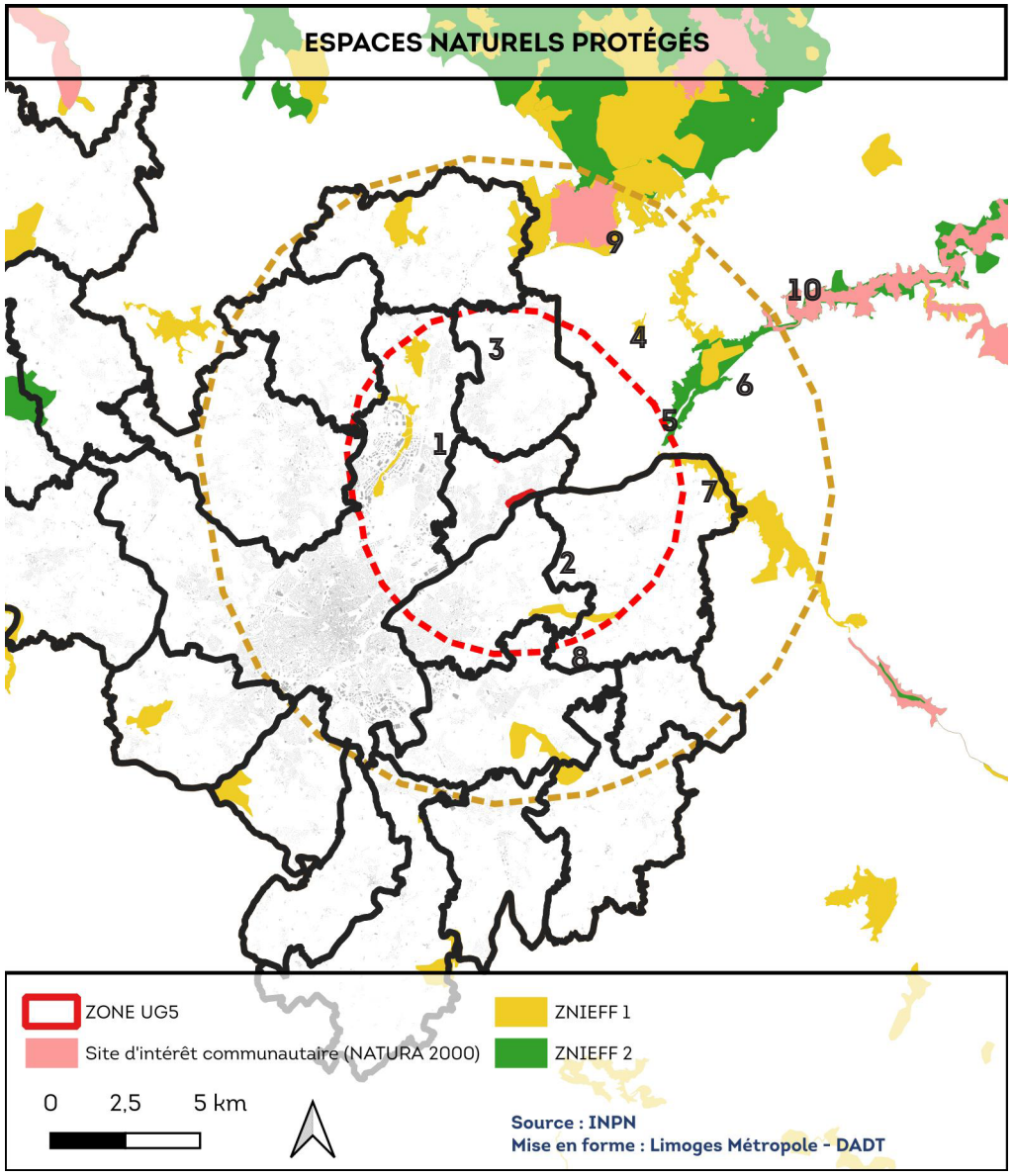
➔FR 7401141 Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac (site 9 sur la carte) : le site, qui s'étend sur plus de 690 ha est parcouru de cavités et de boyaux minier, qui ne sont plus exploités et qui abritent maintenant des populations denses de chauves souris de différentes espèces (Grand murin, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle, etc). En plus de présenter une grande richesse en termes d'hibernation dans un espace limité, l'intérêt supplémentaire du site relève du fait de sa proximité avec des sites de reproduction et d'hibernation.

Vulnérabilité du site : Le risque premier est le comblement des cavités sans aucune précaution. On peut noter également la dégradation des habitats de chasse, par la déforestation, l'urbanisation, etc...

➔ FR 7401146 Vallée du Taurion et affluents (site 10 sur la carte) : le site s'étend sur 5000 ha le long de la vallée du Taurion, de sa source jusqu'à St-Martin-Terressus.
Il a la particularité de présenter une diversité biologique incomparable avec ses gorges sauvages et boisées, ses zones tourbeuses, ses landes sèches et ses pelouses. Plusieurs espèces végétales protégées sur le plan régional et national sont présentes sur le secteur (Bruchia vogesiaca Luronium natans).
Sur le plan faunistique, plusieurs affluents du Taurion présentent des populations intéressantes d'écrevisses à pattes blanches et de moules perlières et enfin, la loutre est un hôte régulier des lieux.

Vulnérabilité du site : Les risques principaux sont l'abandon des pratiques pastorales d'autrefois, le boisement des milieux ouverts et l'artificialisation de certains peuplements.

Compte tenu de leur nature, les évolutions envisagées ne sont pas susceptibles d'engendrer des nuisances sur les sites NATURA 2000, les impacts induits étant très localisés, minimes et situés à une distance conséquente des sites



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

ZNIEFF : études des incidences potentielles

Quatre ZNIEFF sont situées dans un rayon proche des sites du projet (soit à moins de 5 km, comme le présente la zone tampon présentée en rouge).

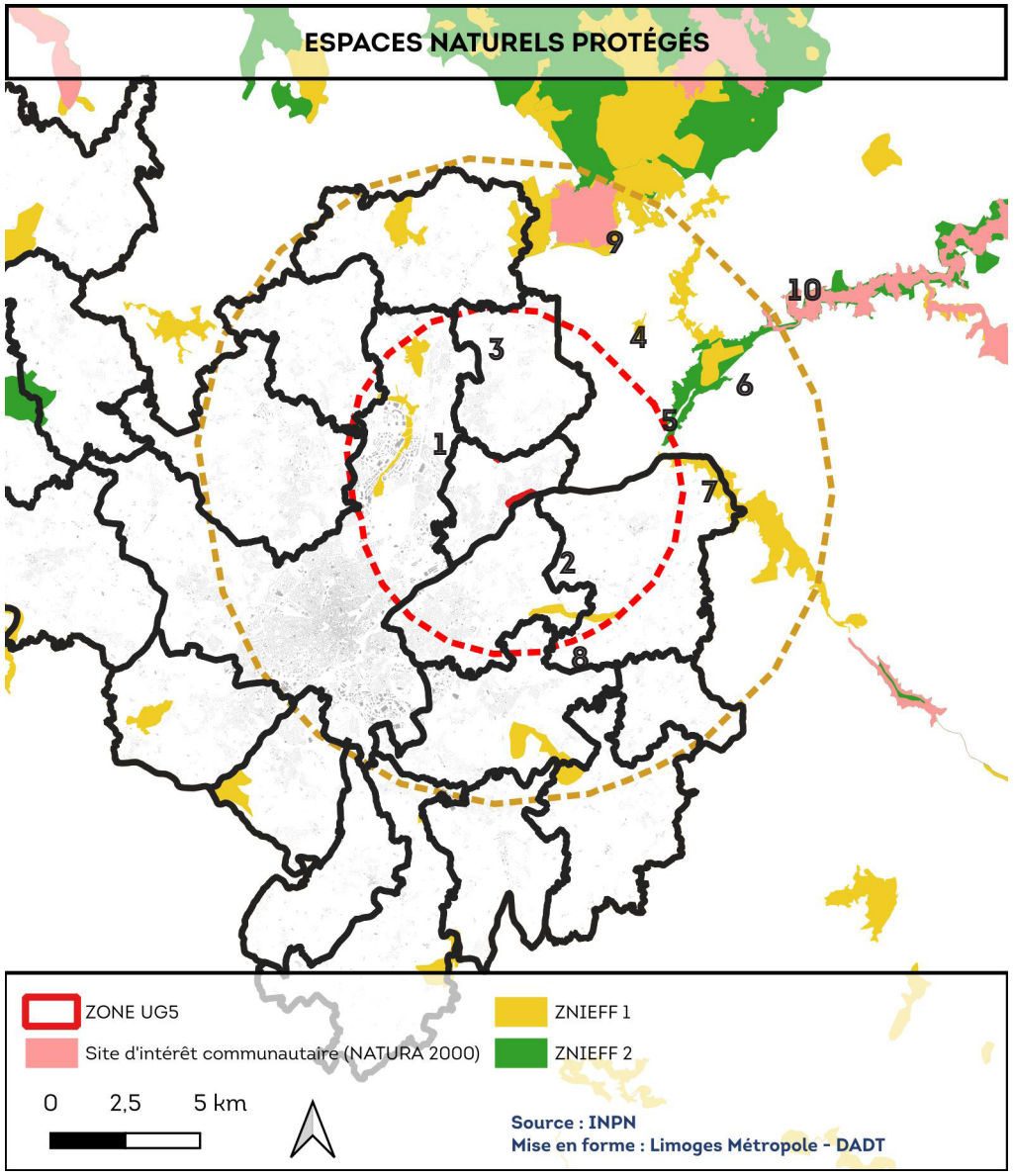
→ZNIEFF 740120214 de type 1 Zones humides de Grossereix et tourbière de Bouty (site 1 sur la carte)

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«Cette ZNIEFF, située au nord de Limoges, s'inscrit dans un contexte de zones industrielles et commerciales ainsi que d'un réseau routier dense. Elle couvre au nord des zones humides et des prairies qui n'ont pas été trop aménagées où des espèces patrimoniales trouvent refuge. Dans la partie sud, elle couvre une bande de boisement humides de faible largeur où coule l'Aurence. Cette partie est affectée par les rejets d'eaux pluviales et parfois d'eaux usées des zones commerciales et des usines proches. Le milieu y est donc en partie dégradé. Cependant, cette bande boisée joue aussi un rôle primordial de corridor écologique qui permet à la faune de se déplacer sans trop de contrainte dans cette zone très anthropisée. Les oiseaux en migration rampante comme les passereaux utilisent préférentiellement cette voie boisée. Il en est de même pour les mammifères de passage.

Cette ZNIEFF constitue une 'oasis' au sein d'un secteur hyper anthropisé.

Au niveau de la faune on trouve ici quelques oiseaux des zones humides de passage ou en nidification, comme la Rousserolle effarvatte, la Bécassine des marais ou le Tarin des aulnes. La Bouscarle de Cetti, espèce rare en Limousin y niche, tout comme la Pie-Grièche écorcheur. La Vipère aspic (Vipera aspis) fréquente les talus bordant de la zone humide, occupée elle par la Couleuvre à collier helvétique (Natrix helveticus). L'Orvet fragile (Anguis fragilis) a également été vu sur ce site. Les mammifères amphibies comme le Campagnol amphibie (Arvicola sapidus), le Putois d'Europe (Mustela putorius) et la Loutre d'Europe (Lutra lutra) passent regulièrement sur la ZNIEFF.
La ZNIEFF est aussi un couloir de passage pour le Renard roux (Vulpes vulpes), le Sanglier (Sus scrofa) , le Cheureuil (Capreolus capreolus), le Martre des pins (Martes martes), le Blaireau (Meles meles), le Fouine (Martes foina),



l'Ecureuil roux (Sciurus vulgaris) ou encore le Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus). Des mares temporaires ou plus pérennes et des chenaux végétalisés (Potamogetonpolygonifolius et Hypericum elodes) sont intéressantes pour les amphibiens, les gastéropodes aquatiques et les odonates.

*Le cortège entomologique d'une manière générale est riche. La rivière l'Aurence (nom faisant allusion à son caractère aurifère) qui traverse la zone abrite des poissons comme le Brochet (Esox lucius), la Truite commune (Salmo trutta fario), le Chabot (Cottus perifretum), la Loche franche (Barbatula barbatula), le Vairon (Phoxinus phoxinus) et la Lamproie de Planer (Lampetra planeri). Sur le plan floristique, on note une réelle diversité de végétations hygrophiles : aulnaie rivulaire, mégaphorbiaies, prairies à joncs, herbiers aquatiques. Le secteur de Bouty se démarque totalement par la présence d'une tourbière en mosa*que avec une lande hygrophile ; bien que surfaciquement restreinte, elle héberge la Droséra à feuilles rondes, la Drosèra intermédiaire, la Parnassie des marais et le Rhynchospore blanc.*

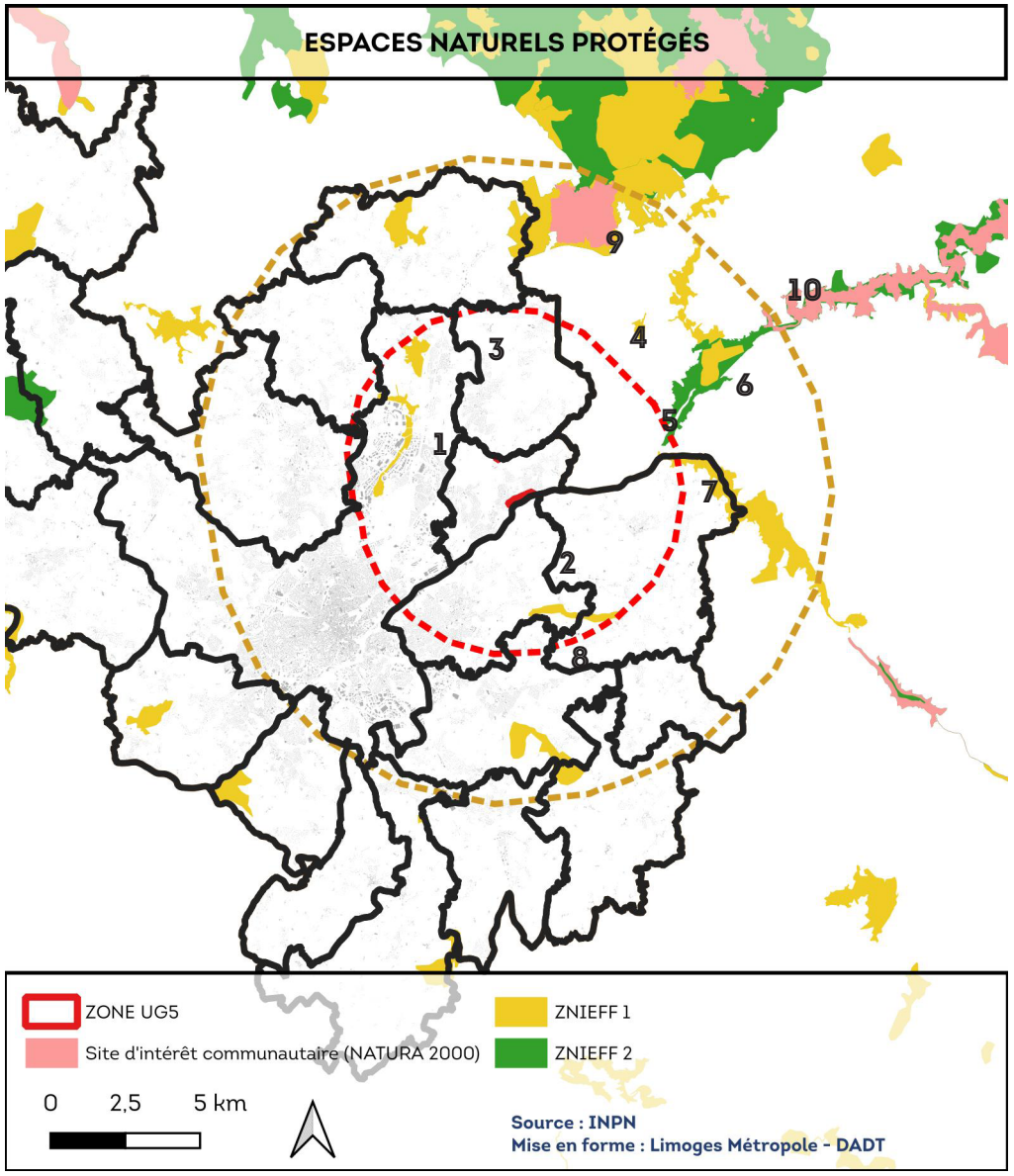
Certaines zones bénéficient de mesures de gestion (bûcheronnage, broyage,...), portées par Limoges Métropole, visant à conserver les habitats humides ouverts et à améliorer la biodiversité.»

La vulnérabilité de cette ZNIEFF est principalement issue de sa forte anthropisation. La localisation et la nature du projet ne sont pas de nature à avoir des incidences significatives sur la ZNIEFF.

→ZNIEFF 740120152 de type 1 Ruisseau de l' Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas (Site 2 sur la carte)

Description issue de la base de donnée de l'INPN :

«Le ruisseau présente l'une des populations d'écrevisse à pieds blancs les plus denses du département. Cette situation est directement liée à la diversité des habitats rencontrés le long du ruisseau. Au droit des hameaux du Buisson et de Marliat les sous berges et la végétation aquatique rivulaire offrent des caches abondantes. Au droit de Font Salade, les caches sont constituées de blocs et de débris de taille moyenne à forte. Le lit mineur du ruisseau est protégé du piétinement du bétail par des clôtures.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le principal danger pour l'écrevisse est le développement des zones de lotissement en périphérie du site en raison principalement des risques de pollution par les eaux usées, le ruissellement de produits divers (nettoyants, pesticides de jardin etc).

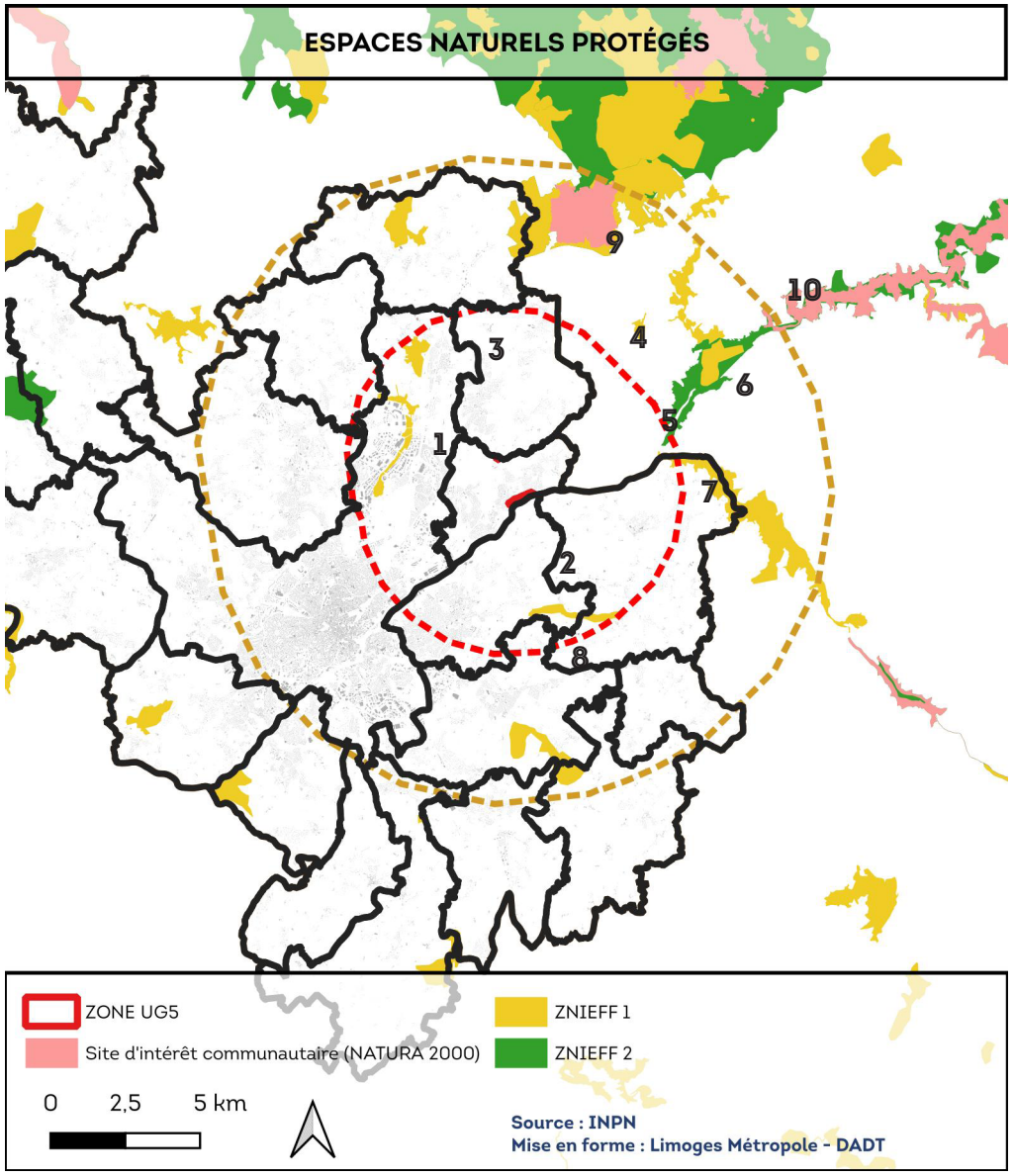
Le site présente également un intérêt entomologique lié à la présence de Heteropterus morpheus (dans les prairies humides situées à l'aval des étangs du Rouveix).»

Vulnérabilité du site :
- Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides;
- Mise en eau, submersion, création de plan d'eau ;
- Modification des fonds, des courants ;
- Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés.

Les principales vulnérabilités de cette ZNIEFF sont liées à l'altération des conditions hydrographiques de l'Auzette, sur lesquelles le projet n'a aucun impact, les concernées par la modification étant déjà constructibles. Les incidences du projet sur cette ZNIEFF seront donc nulles.

➔ ZNIEFF 740120230 de type 1 Bois du Grand Beaune (Site 3 sur la carte)

Le bois du Grand Beaune repose essentiellement sur des gneiss, sauf en sa partie nord-ouest où prennent place des altérites argilo-sableuses. Il se compose d'une Hêtraie à houx partiellement altérée par l'enrésinement et du taillis de châtaignier. En dehors de sa partie ouest, ce boisement est jeune, planté après les années 1960. On note néanmoins, du bois sénescent (parcelle sans intervention humaine) avec beaucoup de bois mort au sol, des tapis de sphaignes et de polytric et une importante population de Bois puant. Bon nombre de vieux arbres, aujourd'hui noyés dans le massif, sont d'anciens arbres de haie qui bordaient des milieux autrefois ouverts. Un chêne, aux dimenssions spectaculaires, se trouve dans la ZNIEFF et est répertorié au catalogue des arbres remarquables de la région. En partie centrale, de part et d'autre d'un ruisseau, affluent de l'Aurence, se développe une aulnaie à Fougère femelle, qui convient particulièrement)



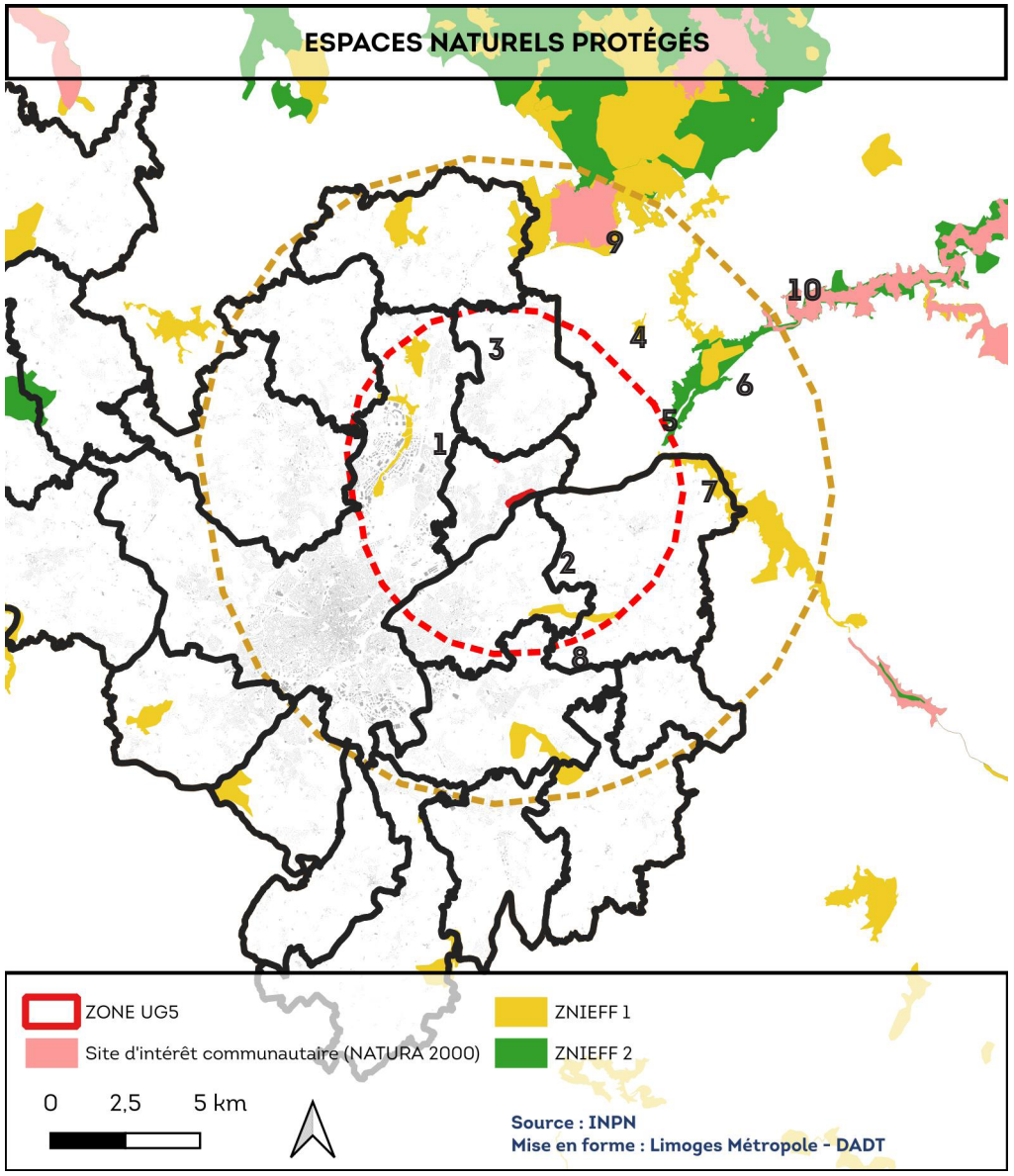
au Campagnol amphibie (Arvicola sapidus) et à la Grenouille *Grenouille de Lessona (Pelophylax lessonae). Le site abrite aussi une mutlitude de mares forestières, plus ou moins temporaires, résultat d'une exploitation aurifère ancienne. Ces mares, parfois de grande taille, donnent une dimension très singulière à ce boisement. Les prairies environnantes offrent des groupements à Molinie, Carum verticillé et Scorsonère humble, attestant de leur caractère paratourbeux. Cette ZNIEFF est remarquable par la présence de nombreuses espèces déterminantes de coléopteres saproxyliques et phytophages dont Dermestoides sanguinicollis classé en danger de disparition. Ils trouvent ici leur habitat de prédilection dans les stations arborées caractérisées par du bois mort carié au sol. Procraerus tibialis, Brachygonus ruficeps, qui apprécie le terreau en décomposition; Prostomis mandibularis, Teredus cylindricus, Hypulus quercinus espèces relictes des vieilles forêts, certains sous l'écorce des vieux arbres morts, d'autres dans les cavités pourrissantes. Les vieux arbres à cavités sont de toute première importance dans la préseruation de ces espèces rares et menacées.Trois espèces de chiroptères forestiers se reproduisent dans ces boisements avec la Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus) qui réalise l'ensemble de son cycle majoritairement en forêt. La Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri) et la Noctule commune (Nyctalus noctula) avec comme habitat préférentiel les arbres creux.*

<u>Vulnérabilité du site:</u> L'extension, toujours possible, de l'aire de repos proche constitue une menace potentielle pour ce bois écologiquement très riche.

Compte tenu de la nature de la modification, qui n'engendre pas de consommatoin d'espace supplémentaire, cette dernière n'est pas susceptible d'engendrer des nuisances sur la ZNIEFF.

→ ZNIEFF 740002787 de type 2 Vallée du Taurion, des sources à la confluence avec la Vienne (Site 5 sur la carte)

Le Taurion est un affluent en rive gauche de la Vienne. Il prend sa source en Creuse dans les fonds tourbeux des communes de Noailles et de Gentioux-Pigerolles, sur le plateau de Millevaches. Dans sa partie amont, le Taurion traverse



de nombreuses landes tourbeuses et tourbières, jusqu'à la Rigole du Diable, site bien connu des kayakistes. Le barrage de Lavaud-Gelade inondé de nombreux fonds tourbeux laissant la place aujourd'hui à un lac de retenue. Au-delà, la rivière coule dans une vallée qui va progressivement s'encaisser. Plusieurs barrages hydroélectriques ont été construits dans cette partie encaissée du cours du Taurion : barrage de l'Etroit, barrage de la Roche Talamie et barrage de St Marc. Ce dernier est situé à proximité de la confluence avec la Vienne. La limite 1ère et 2ème catégorie se situe à Bourganeuf.

Au plan écologique, la vallée du Taurion présente une grande richesse de milieux remarquables : tourbières et landes humides dans le secteur amont, forêt de pente et hêtraies dans la zone aval aux pentes relativement fortes. C'est également dans cette zone que persistent très localement des landes sèches sur les endroits bien exposés sur sol peu profond.

La vallée est relativement calme et sauvage, ce qui permet l'accueil de certaines espèces de vertébrés particulièrement farouches comme la Genette ou la Loutre. De nombreuses espèces de faune et de flore ont été recensées ces dernières années révélant une richesse insoupçonnée.

Du fait de son éloignement du site, le projet n'aura pas d'incidences.

Quatre autres ZNIEFF sont situés dans rayon de 10 km autour du projet:

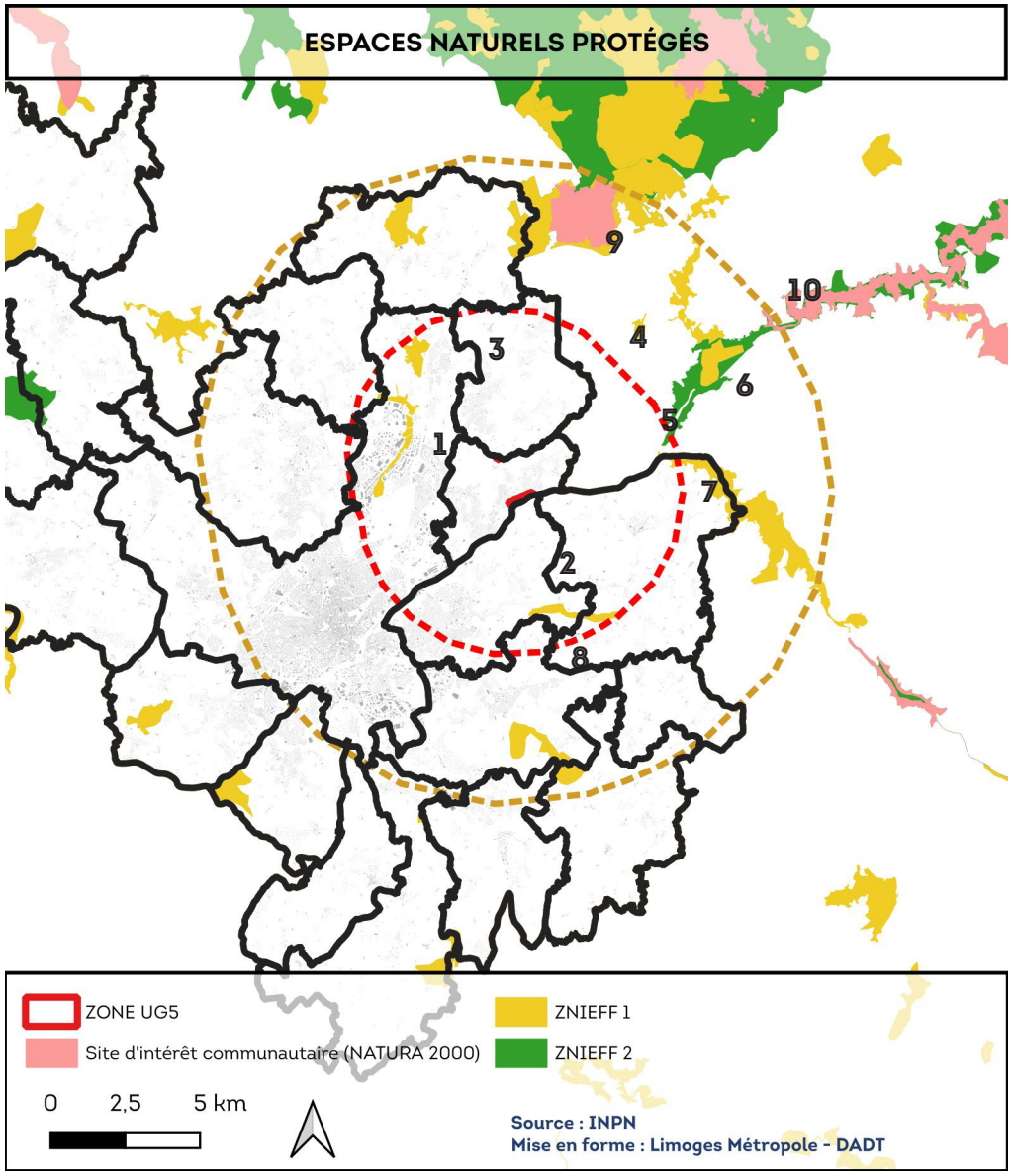
➔ ZNIEFF 740120180 de type 1 Pelouses et prairies acidiphiles de Nouaillas (Site 4 sur la carte)

➔ZNIEFF 740002774 de type 1 Vallée du Taurion à la Confluence du ruisseau du Parleur (Vallée Du Taurion) (Site 6 sur la carte)

➔ ZNIEFF 740120219 de type 1 Vallée de la Vienne du pont de Noblat à la Confluence avec le Taurion (Site 7 sur la carte)

➔ ZNIEFF 740000071 de type 1 Vallée supérieure de la Valoine aux Aulières (Site 8 sur la carte)

La nature du projet ainsi que son éloignement des différentes ZNIEFF impliquent que les potentielles incidences sur ces ZNIEFF sont nulles.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

3. Continuités écologiques

La trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est constituée de continuités écologiques qui forment un réseau identifié à l'échelle du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui peut être décliné par les outils de planification des collectivités territoriales et de leurs groupement. Ces continuités écologiques sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques terrestres ou aquatiques qui doivent permettre aux populations d'espèces d'assurer leur cycle de vie et leurs déplacements.

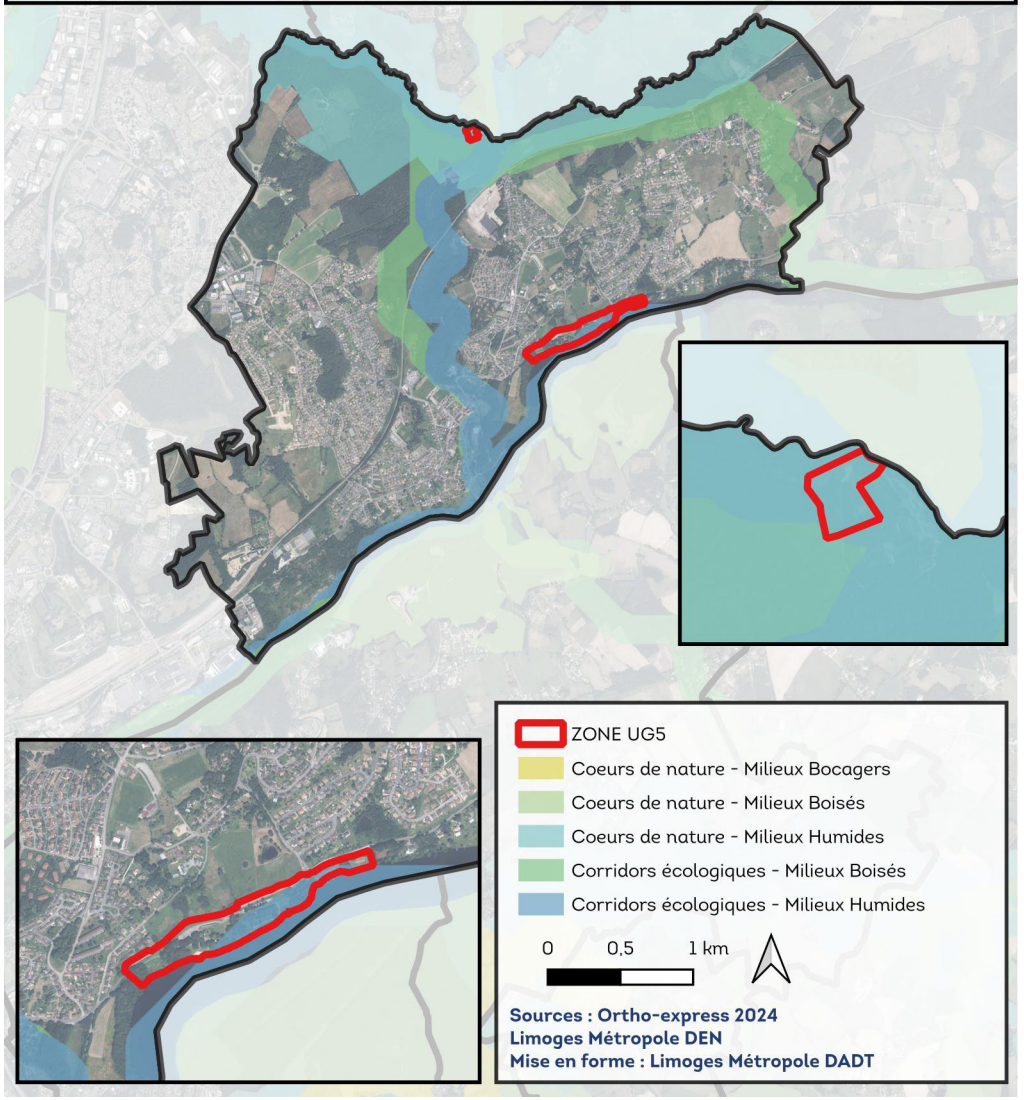
Les réservoirs de biodiversité, appelés cœurs de nature, sont des espaces où la biodiversité est riche et où les habitats naturels permettent d'assurer le fonctionnement des populations d'espèces.
Les corridors écologiques sont des espaces qui permettent d'assurer des connexions entre différents réservoirs de biodiversité pour permettre les déplacements des espèces et assurer leur cycle de vie.

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a identifié à l'échelle du territoire intercommunal les continuités écologiques présentes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). Cette identification des continuités est un moyen de retranscrire à une échelle plus fine, allant jusqu'à la parcelle, le SRCE de l'ex-région Limousin.

Les principaux cœurs de nature sont situés au nord de la commune notamment dans sa partie boisée. Des corridors viennent faire la jonction entre cette partie nord et la vallée de la Vienne qui est un corridor écologique majeur.
Les deux secteurs concernés par le projet d'évolution de PLU sont situés au sein de continuités écologiques recensées (coeur de nature - milieux humides et corridors écologiques milieux humides). Cependant, le projet n'a pas pour effet d'augmenter les impacts déjà engendrés par les règles de construction au sein de ces zones. Par ailleurs, ces secteurs restent restreints comparativement aux continuités écologiques qui pourraient être impactées.

Aussi, le projet n'est donc pas susceptible d'occasionner des incidences supplémentaires sur les continuités écologiques, du fait de sa nature et de sa localisation.

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES SUR LA COMMUNE DU PALAIS SUR VIENNE



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

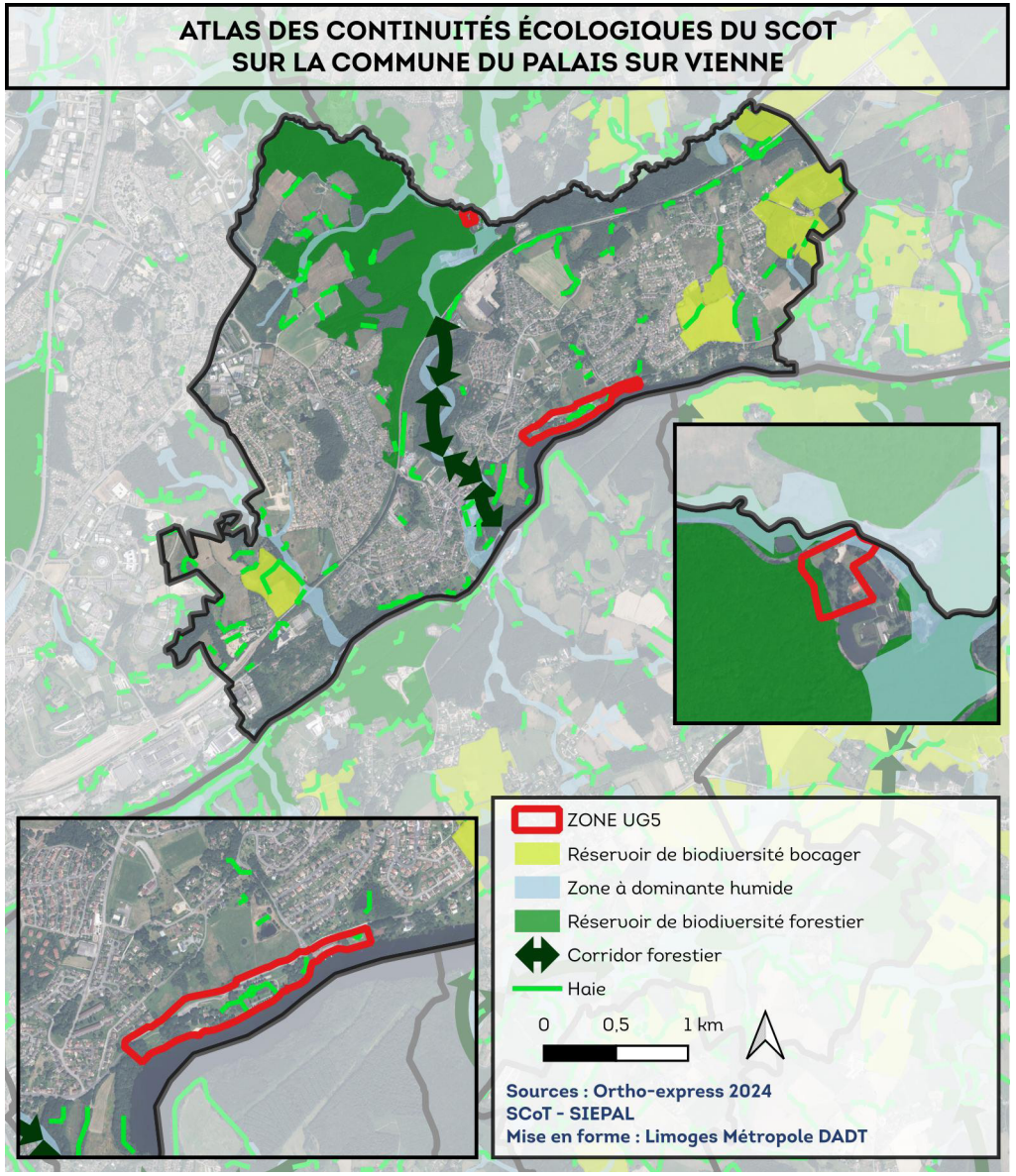
L'atlas des continuités écologiques du SCoT

Les continuités écologiques identifiées par le SRCE et précisées à l'échelle du territoire par la Direction des espaces naturels de Limoges Métropole sont différentes de celles identifiées dans l'atlas des continuités écologiques du SCoT de l'agglomération de Limoges.

Le SCoT prévoit dans ses orientations de l'objectif 24 «Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité». Les orientations de cet objectif tiennent globalement à la protection des milieux naturels et des corridors écologiques. Il convient donc d'analyser ces derniers en plus de celles de la trame verte et bleue de Limoges Métropole.

Comme représenté sur la carte ci-contre, les deux secteurs UG5 sont concernés par plusieurs continuités écologiques identifiées par le SCoT (zone à dominante humide et réservoir de biodiverisité au niveau du Moulin de Juriol, haies au niveau de la Sablière). Cependant, les secteurs sont déjà urbanisables et l'évolution du PLU n'a pas pour effet d'augmenter la constructibilité sur le secteur. L'autorisation d'une nouvelle sous-destination est liée à la vocation première du site (loisirs). Ce dernier étant bien délimité, les incidences directes de l'évolution du PLU sur les continuités seront nulles.

Le projet de modification n'a pas d'impact supplémentaires sur les continuités écologiques recensées par le SCoT.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La trame noire

À l'instar de la Trame verte et bleue qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il apparait également nécessaire de préserver et de remettre en état les continuités écologiques nocturnes, dans un contexte de pollution lumineuse en constante progression. En effet, conséquence de l'artificialisation croissante des territoires, l'éclairage nocturne, public ou privé, engendre une perte d'habitats naturels, une fragmentation accrue et une mortalité directe pour les espèces qui vivent la nuit.

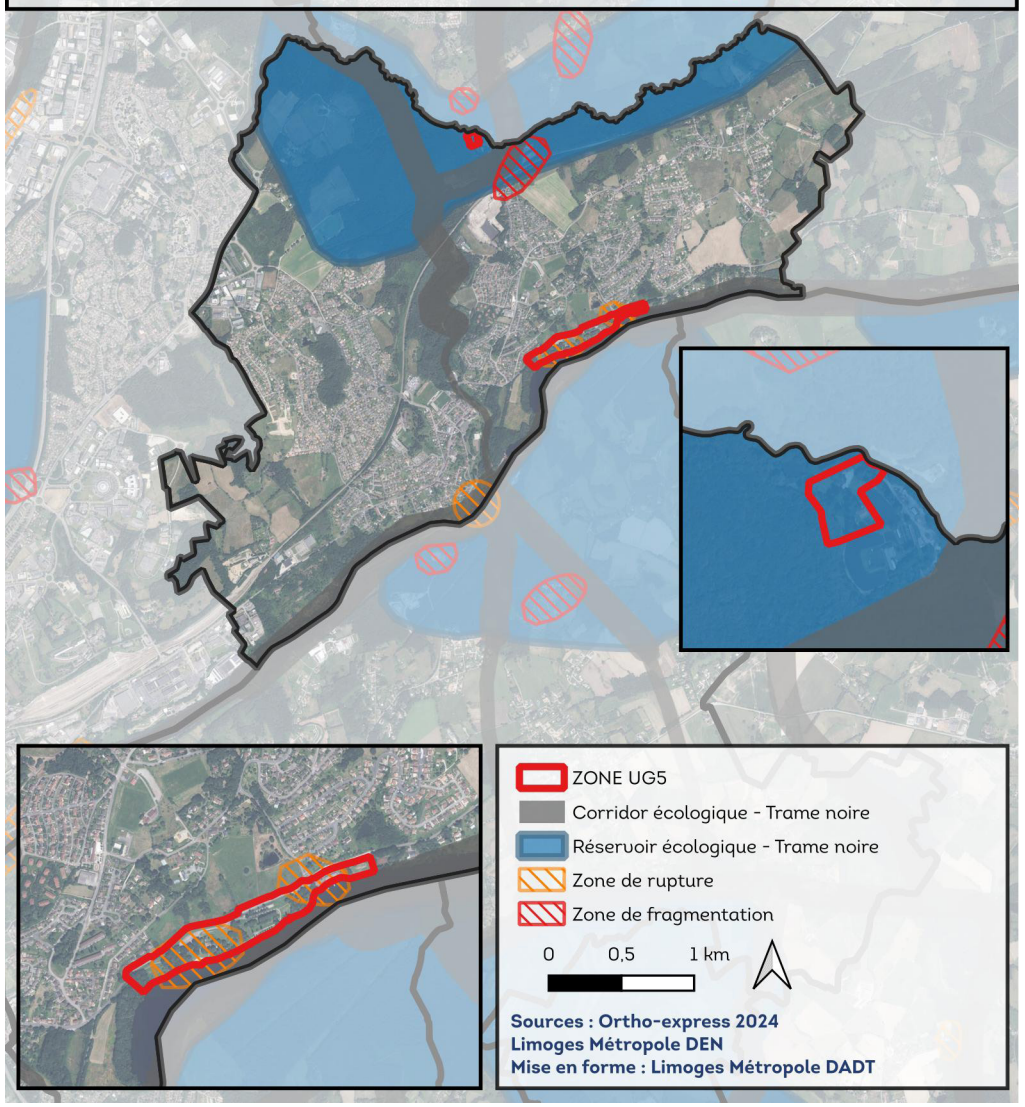
Limoges Métropole est l'une des premières collectivités à avoir défini une telle trame. La carte ci-contre présente les réservoirs de biodiversité, les corridors de déplacement de la faune mais aussi les zones de conflits engendrées par les infrastructures gênant le déplacement des espèces ainsi que des sources de pollution lumineuse.

Sur la commune du Palais-sur-Vienne les corridors de la trame noire sont principalement situés le long de la Vienne ainsi que dans les boisements situés au nord de la commune. Également, le principal réservoir de biodiversité de la trame noire est situé dans les boisements du nord de la commune.

Le site du Moulin de Juriol est concerné par un réservoir écologique recensé au niveau de la trame noire. Par ailleurs, sur le secteur de la Sablière deux zones de rupture sont répertoriées. Le projet d'évolution de PLU ne renforcera pas les nuisances préexistantes (liées notamment à l'éclairage) et générées par les activités déjà autorisées dans la zone UG5.

Cependant, compte tenu de sa nature, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur ces derniers du fait de sa nature et de sa localisation.

TRAME NOIRE SUR LA COMMUNE DU PALAIS SUR VIENNE



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4. Zones humides et réseau hydrographique

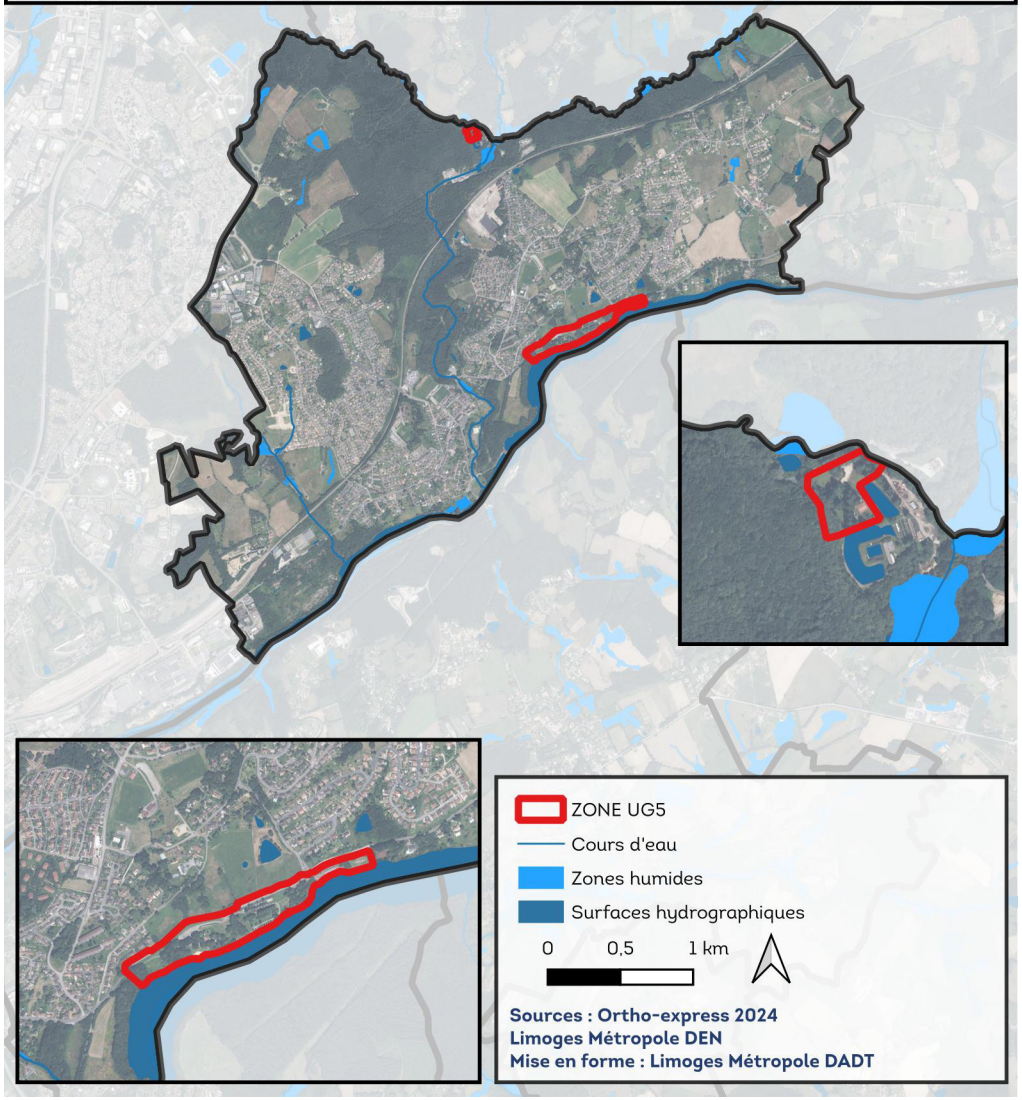
Les zones humides sont «des terrains, exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, de façon permanente ou temporaire. La végétation quant elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année» (définition du code de l'environnement).
Les zones peuvent apparaître clairement humides en hiver et bien plus sèches en été. Ces milieux sont dynamiques dans le temps et l'espace, leur surface pouvant varier en fonction de l'évolution des apports et des pertes en eau.
La faune qui fréquente les zones humides est également particulière, avec des espèces parfois rares et patrimoniales.

La Direction des espaces naturels de Limoges Métropole a effectué des inventaires complets en 2011 et 2019 pour avoir une connaissance précise de la trame des milieux humides répartis sur le territoire intercommunal.

On observe quelques zones humides sur la commune du Palais sur Vienne. Les zones humides se localisent majoritairement sur deux secteurs, en limite nord de la commune le long du ruisseau du Cussou et le long des écoulements des eaux vers la Vienne.

Les sites concernés par le projet d'évolution de PLU sont situés à proximité de zones humides. Cependant, la procédure n'ayant pas pour objet d'augmenter la constructibilité sur ces secteurs, ni de permettre l'implantation d'une nouvelle activité non liée à la vocation de la zone, elle n'engendre pas d'incidences supplémentaires sur les zones humides.

ZONES HUMIDES ET RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE SUR LA COMMUNE DU PALAIS SUR VIENNE



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

5. Espaces boisés classés

Les articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme offrent la possibilité de classer des boisements, alignements d'arbres ou même des arbres isolés dans le PLU. Ce classement a pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Également, ce classement entraîne le rejet de plein droit des demandes de défrichement.

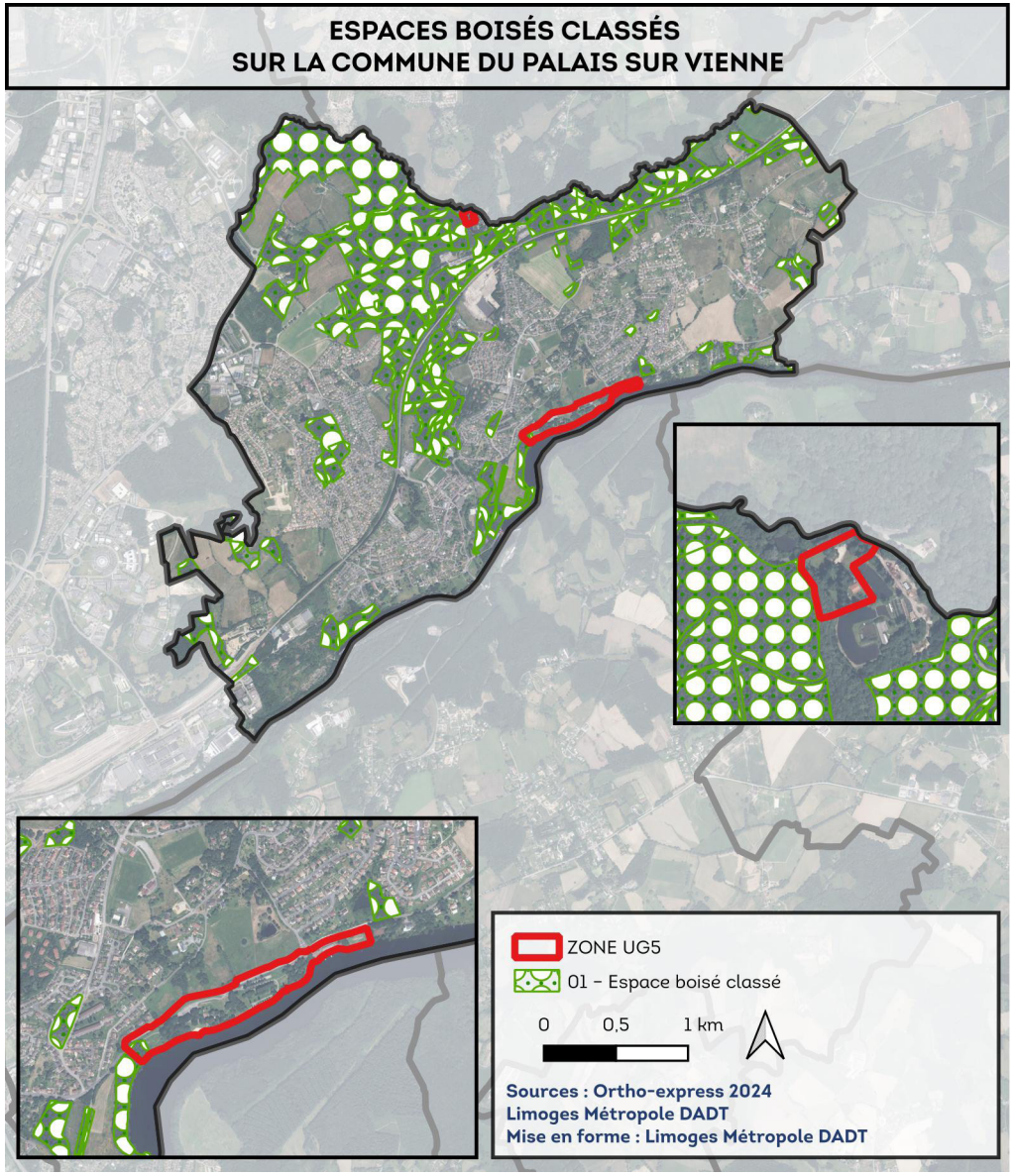
Dans un objectif de protection des masses végétales boisées, nécessaires au maintien de la qualité des paysages et à l'équilibre des écosystèmes, la commune du Palais-sur-Vienne a mis en place de nombreux espaces boisés classés.

Les principaux boisements ont ainsi été protégés en prenant en compte leur caractère fonctionnel et écologique, leur participation à l'équilibre des milieux naturels, à leur intérêt paysager, patrimonial ou sociétal et à la préservation d'îlots de fraicheur.

Les principaux espaces boisés classés sont situés dans la partie nord de la commune. Il existe quelques espaces boisés classés, d'une superficie plus modeste, à différents endroits de la commune.

Le secteur du Moulin de Juriol, s'il est jouxté par des EBC, n'en comporte pas sur son emprise. Cependant, le périmètre du site de la Sablière chevauche un EBC sur sa limite sud-ouest. La carte permet toutefois de constater que la partie du site concernée reste faible, notamment en comparaison avec l'emprise totale du site de la Sablière. Aussi, le projet de camping dispose d'une surface conséquente pour se réaliser, sans impacter cet EBC, les aménagements futurs pouvant s'implanter en dehors de cette protection.

Le projet est en partie situé sur un espace boisé classé. Le projet n'est toutefois pas de nature à remettre en cause la protection accordée aux espaces boisés classés ou aux éléments de patrimoine naturel à protéger. Les incidences seraient ainsi minimes.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

6. Paysage et patrimoine

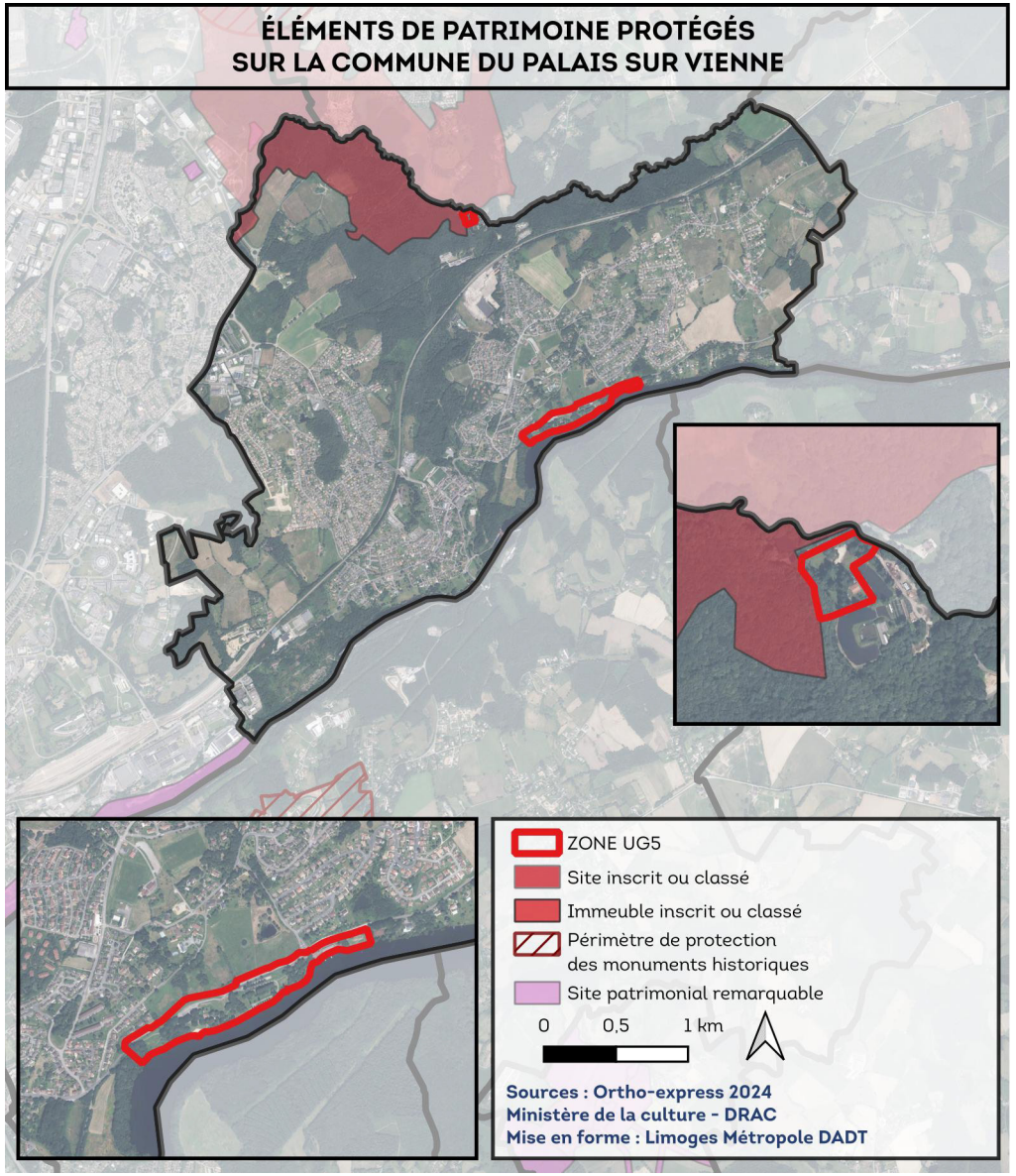
Les mesures de protection présentées ci-dessous sont des Servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent aux documents d'urbanisme.
Les monuments patrimoniaux peuvent être protégés par le biais d'une inscription ou d'un classement sur la liste des Monuments Historiques. Les bâtiments ou parties de bâtiments protégés font l'objet d'une protection qui peut être :

- un périmètre de protection de 500 mètres autour de ces éléments ;
- un périmètre de protection modifié, qui permet d'adapter le rayon de protection aux réels enjeux patrimoniaux et paysagers des secteurs concernés.

Un Site patrimonial remarquable (SPR) peut être instauré pour préserver des paysages urbains ou ruraux présentant un caractère historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. Les SPR se sont substitués aux anciennes Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et secteurs sauvegardés. Également les sites classés ou inscrits visent à la préservation des monuments naturels et des sites dont la conservation présente un intérêt général artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

La commune du Palais sur Vienne ne compte pas de monuments historiques sur son territoire, ni de périmètre de protection, ni même de site patrimonial remarquable. Elle compte un site inscrit sur son territoire : la Vallée de la Mazelle. Ce site, inscrit par arrêté d'inscription du 2 Février 1981 protège la partie aval de la vallée de la Mazelle. Il comprend trois espaces paysagers qui se succèdent. Au nord, où la vallée est moins étroite et les points de vue vers le sud sont larges. La partie médiane accueille les plans d'eau servant à l'alimentation en eau potable de la ville de Limoges. Ils sont bordés de bois et peuvent être découverts en empruntant l'ancienne RN20. Au sud, la vallée est encaissée et les pentes boisées réduisent fortement l'accès au cours d'eau. Des rebords de plateau, on perçoit bien la présence de la vallée, mais l'eau n'est pas visible.

Le site du Moulin de Juriol présente une co-visibilité avec le site de la Vallée de la Mazelle. La modification n'ayant pas pour objet d'augmenter la constructibilité sur le secteur, elle n'augmente pas les incidences négatives possibles de co-visibilité vis-à-vis du site protégé.



II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

7. Risques et nuisances

Risques

Les données relatives aux risques sont issues du Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Haute-Vienne et de la plateforme Géorisques. Les risques sont répertoriés selon deux catégories : les risques naturels et les risques technologiques.

Risques - Les risques naturels

Risque inondation

Il existe différents types d'inondation : les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par remontée de nappe (lorsque le sol est saturé en eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise).

La commune du Palais sur Vienne est soumise à un risque d'inondation. Un Plan de Prévention des Risques inondations PPRi est effectif sur la commune : le PPRi de la Vienne (aval).
La commune a fait l'objet de quatre arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour «Inondations et/ou Coulée de Boue» dont le dernier en date du 28 mai 2016.

Le projet est en partie situé dans le PPRI de la Vienne, sur le secteur de la Sablière, sur son extrême limite sud. Cependant, c'est précisément la présence de la Vienne qui justifie le souhait de développer un projet de station sports nature. Par ailleurs, la modification n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition de la population à ce risque.
Le site du Moulin de Juriol, bien que situé le long d'un affluent de la Mazelle, n'est soumis à aucun risque inondation recensé.

Risque sismique

La commune est soumise à un risque sismique « faible » (zone 2). Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les normes sismiques de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite «à risque normal» sont notamment applicables pour les bâtiments à usage commercial.

Risque mouvement de terrain

Le risque mouvement de terrain comprend différents types : le retrait-gonflement des argiles (pouvant être considéré comme un risque à part entière et décrit ci-après), les glissements de terrain, les affaissements et effondrements ainsi que les éboulements et les chutes de blocs.

La commune n'est pas référencée comme exposée au risque mouvement de terrain dans le DDRM.

Risque retrait-gonflement des argiles

La commune est soumise au risque retrait-gonflement des argiles. Les mouvements de gonflement et de rétractation du sol dus aux sécheresses et réhydratations du sol présentent un risque pour les habitations lorsque ces dernières n'ont pas été conçues pour y résister.

Les zones UG5, du fait de leur localisation, ne sont soumises qu'à un risque faible.

Risque radon

Le radon est un gaz radioactif naturel présent dans le sol, l'air et l'eau. Son accumulation dans les bâtiments présente un risque pour l'être humain.

La commune est soumise à une exposition forte au radon.

Risques - Les risques technologiques

Risque industriel

Le risque industriel est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences graves. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État répertorie les établissements les plus dangereux soumis à la loi n°76-667 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). On distingue les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à autorisation préfectorale d'exploiter les installations SEVESO soumises à autorisation préfectorale avec servitudes d'utilité publique (plus dangereuses).

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Trois ICPE sont situées à une proximité relative du Moulin de Juriol dont une en activité (RIO TINTO GROUP - PECHINEY BATIMENT), et deux en fin d'exploitation (FONDERIE DE CUIVRE DU PALAIS, CGEP). Aucune d'entre elles ne rentre parmi les installations SEVESO.
Aucune ICPE n'est référencée à proximité de la Sablière.

Sites et sols pollués
Sept sites pollués ou potentiellement pollués et 8 anciens sites industriels sont recensés sur la commune.
Trois sites pollués sont recensés à proximité relative du Moulin de Juriol (VALDI, CGEP, FONDERIE DE CUIVRE DU PALAIS).
Les anciens sites industriels présentés ci-dessus font l'objet d'un suivi
Compte tenu de la distance raisonnable de ces sites vis-à-vis du moulin de Juriol (le plus proche se situant à environ 500 mètres), et de l'absence de sites pollués à proximité du site de la Sablière, le projet de modification n'est pas concerné par le risque lié aux sites et sols pollués.

Risque lié au transport de matières dangereuses
Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale, aérienne ou par canalisation. Les principaux dangers liés aux TMD peuvent être une explosion, un incendie, un nuage toxique, une pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol. Afin de minimiser ces risques d'accidents, le transport de marchandises dangereuses est très réglementé dans chaque catégorie de transports.

La commune du Palais-sur-Vienne n'est pas concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses.

Risque de rupture de barrage
La commune est concernée par ce risque en raison des barrages de Saint-Marc, Lavaud-Gelade et Vassivière qui font tout trois l'objet d'un Plan particulier d'intervention (PPI).

Le projet étant situé le long de la Vienne, il se trouve exposé au risque de rupture de barrage. Cependant, la zone étant déjà urbanisable, le projet n'a pas pour objet d'exposer la population à un nouveau risque.

Nuisances

Nuisances sonores

Sur le territoire communal, la nuisance sonore est principalement causée par les transports sur les infrastructures routières et la voie ferrée.
Un classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été révisé par arrêtés préfectoraux n°473 du 3 février 2016 et n°84183 du 15 décembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Vienne.

Les secteurs concernés par la modification ne se situent pas dans le voisinage d'une voie concernée par ce classement.

Nuisances olfactives et qualité de l'air

Atmo Nouvelle-Aquitaine est un outil agréé par le ministère de la Transition Écologique pour surveiller une vingtaine de polluants réglementés, entre autres l'oxyde d'azote, le méthane ou encore les particules fines. Les émissions sont calculées pour plusieurs polluants selon plusieurs secteurs : agriculture, industrie, résidentiel et tertiaire, transport routier, extraction, transformation et distribution d'énergie, autres transports et autres sources.

Le secteur résidentiel et tertiaire ainsi que le transport routier sont les principaux secteurs émetteurs de polluants sur le territoire de Limoges Métropole.

Le projet n'est pas de nature à renforcer les nuisances ou à rapprocher la population des nuisances.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

Tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

8. Gestion des eaux

La gestion de la ressource en eau

La directive cadre sur l'eau implique la mise en œuvre d'une politique adaptée, qui se traduit par :

- la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006;
- l'élaboration et la mise en oeuvre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) déclinés à l'échelle du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La commune du Palais-sur-Vienne s'inscrit dans le bassin versant du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et dans le sous bassin versant de la Vienne pour lequel un SAGE a été approuvé le 8 mars 2013. Une révision du SAGE a été initiée en 2021.

L'alimentation en eau potable

La commune du Palais-sur-Vienne est desservie en eau potable par Limoges Métropole.

La commune du Palais-sur-Vienne ne possède pas de captage d'eau potable Cependant, on observe des périmètres de protection de captage d'eau au sud est de la commune :

- Périmètre de Protection Eloigné « la Vienne Lanaud » ;
- Périmètre de Protection Rapproché « la Vienne Limoges ».

Le secteur du Moulin de Juriol n'est pas raccordé à l'eau potable, contrairement au site de la Sablière. Le règlement de la zone UG imposant le raccordement à l'eau potable de toute construction, le site du Moulin de Juriol devra faire l'objet de travaux de raccordement avant toute construction.

Le secteur de la Sablière se situe au sein des deux périmètres de protection précités. Cependant , le projet s'inscrivant dans des périmètres déjà constructibles, il n'a pas pour objet d'occasionner des nuisances supplémentaires significatives sur la ressource en eau potable.

L'assainissement

Assainissement

Limoges Métropole a la compétence assainissement collectif qui permet la gestion des eaux usées (préservation des ressources en eau) et la gestion des eaux pluviales, toujours dans une problématique de protection de l'environnement. L'assainissement collectif est développé majoritairement dans les zones agglomérées afin que les eaux usées transitent via les réseaux publics jusqu'au traitement dans les stations d'épuration. Limoges Métropole assure en régie directe la gestion et l'exploitation des dispositifs de collecte et d'épuration sur les 20 communes de la Communauté Urbaine.

L'assainissement non collectif ou individuel désigne l'ensemble des installations traitant les eaux usées domestiques. Les installations en lien avec cet assainissement sont notamment les fosses toutes eaux ou les fosses septiques toutes eaux. Afin de contrôler ces installations neuves et existantes pour protéger l'environnement, Limoges Métropole a pris en charge cette mission via le Service public de l'assainissement non collectif. Le SPANC intervient sur le territoire des 20 communes.

Le secteur du Moulin de Juriol et le site de la Sablière sont raccordés à l'assainissement collectif.

Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est assurée par Limoges Métropole. Un zonage pluvial communautaire est en vigueur depuis 2006, il permet la régulation des rejets d'eaux pluviales pour tout projet d'urbanisation représentant plus de 500 m² de surface active, en compensation de l'imperméabilisation et la gestion intégrale à la parcelle recherchée particulièrement pour les projets pour lesquels aucun exutoire public n'existe (ni réseau, ni fossé).

En conclusion, le projet n'a pas pour effet d'exposer la population à de nouveaux risques ou nuisances, ni d'occasionner des incidences sur l'eau.

II. OBJET ET JUSTIFICATIONS

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

9. Énergie

Limoges Métropole s'est dotée en 2019 d'un PCAET ayant pour but d'établir un diagnostic des enjeux énergétiques et climatiques du territoire et d'identifier les actions pouvant être mises en place pour opérer une transition énergétique.

Selon le diagnostic réalisé, deux secteurs apparaissent particulièrement consommateurs :

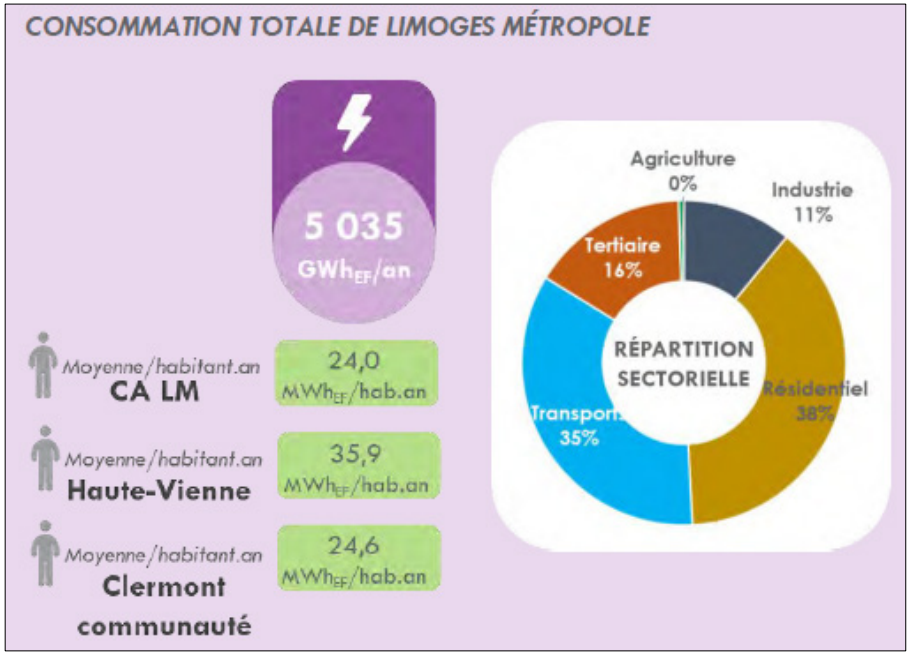
• le parc bâti qui regroupe le parc de résidentiel et le parc tertiaire (2716 GWhEF/an) : 54% des consommations du bilan,

• les transports auxquels sont associées les consommations énergétiques résultant de l'ensemble des flux de transport sur le territoire de la métropole (1743 GWhEF/an) : 35% des consommations de Limoges Métropole. Néanmoins, s'il n'est considéré uniquement que les consommations des transports (mobilité des individus et transport de marchandises) adossées aux flux de transports (mobilité des individus et transport de marchandises) générées par les activités du territoire (approche « responsabilité ») et pour lesquelles le territoire peut directement agir, celles ci s'élèvent à 1 481 GWhEF/an.

Sur le territoire de Limoges Métropole, l'opérateur national Enedis est l'unique gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Deux autorités organisatrices de la distribution d'énergie AODE pilotent la gestion de cette infrastructure :

- Le Syndicat Énergies Haute Vienne (SEHV) exerce cette compétence pour la plupart des communes de la communauté urbaine ;
- La commune de Limoges qui exerce cette compétence en propre et n'adhère pas au SEHV.

La répartition de ces compétences pourrait évoluer dans l'avenir avec le changement de statut de l'intercommunalité. En effet, en devenant communauté urbaine, Limoges Métropole peut exercer de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences de concession des réseaux de distribution d'électricité et de gaz. Généralement dans ce cas, les contrats de concession sont progressivement regroupés et l'EPCI devient l'unique représentant au sein du syndicat en substitution des communes.



SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	État initial de l'environnement	Synthèse des incidences potentielles
Milieux et espaces naturels	Le projet est situé à proximité immédiate, ainsi que sur le périmètre d'un réservoir de biodiversité bocager référencé dans l'Atlas des continuités écologiques du SCoT. Le projet est situé à moins de 10 km d'une zone NATURA 2000. Quatre ZNIEFF se situent à moins de 5 km des secteurs concernés. Le projet est situé à proximité d'une zone humide. Le projet est situé au sein d'un cœur de nature ou d'un corridor écologique de la trame verte et bleue. Le projet n'est pas situé à proximité d'un réservoir de biodiversité ou d'un corridor écologique de la trame noire. Le projet empiète en partie sur un espace boisé classé.	L'admission d'une nouvelle sous-destination au sein de la zone UG5 n'est pas de nature à porter atteinte au réservoir de biodiversité bocager issu du SCoT. Les potentielles incidences du projet d'évolution sur les sites NATURA 2000 et les ZNIEFF seront nulles, au vu de la nature du projet et de sa localisation. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences supplémentaires sur les zones humides, eu égard à sa nature. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences supplémentaires sur les cœurs de nature et les corridors écologiques de la trame verte et bleue, ce dernier n'ayant pas pour objet d'augmenter la constructibilité sur les secteurs concernés, ni d'autoriser de nouvelles activités sans lien avec la vocation de la zone. Compte tenu de la nature du projet et de la localisation de l'EBC en bordure du périmètre de la zone UG5, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur cette protection environnementale.
Paysage et patrimoine	Le projet est en partie situé en co-visibilité d'une mesure de protection du paysage ou du patrimoine.	Compte tenu de sa nature, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur le paysage ou le patrimoine protégé.
Risques et nuisances	Le projet n'est situé qu'à une distance très relative de sites pollués. Risques majeurs présents sur la commune : inondation, rupture de barrage, radon. Le projet n'est pas situé à proximité d'une infrastructure occasionnant des nuisances sonores.	Le projet est sans incidence sur ces sites pollués. À l'inverse, les sites pollués ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur le projet du fait de leur nature et de leur localisation. Le projet n'accroît pas l'exposition aux risques majeurs, ni aux nuisances.

SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	État initial de l'environnement	Synthèse des incidences potentielles
Ressources en eau	La gestion de la ressources en eau est assurée par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne. La production et la distribution de l'eau potable est assurée par Limoges Métropole. Le secteur du projet est en partie concerné par les servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration de la protection des eaux potables et minérales.	Le secteur du projet est en partie desservi par le réseau d'eau potable. Le secteur du projet est desservi par le réseau d'assainissement. En fonction des projets à venir, le cas échéant, le raccordement à l'eau potable sera nécessaire. Compte tenu de sa nature, le projet n'engendrera pas de nuisance supplémentaire sur la protection des eaux.
Consommation d'espace	Le projet vise à autoriser une nouvelle sous-destination (artisanat et commerces de détails), au sein de la zone UG5 (à vocation de loisirs).	Le projet permet de faciliter la réalisation du projet de camping à vocation intercommunal pour le territoire de Limoges Métropole. La zone étant déjà constructible, la procédure n'a pas pour conséquence d'augmenter la consommation d'espace.

Le projet modification simplifiée du PLU du Palais-sur-Vienne a pour objet d'autoriser au sein de la zone UG5 du PLU du Palais-sur-Vienne, une nouvelle sous-destination (artisanat et commerces de détails), afin de faciliter la réalisation d'un projet de camping ayant vocation à desservir le territoire intercommunal.